



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
CÔTE-D'OR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°21-2016-038

PUBLIÉ LE 28 JUILLET 2016

Sommaire

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2016-07-25-002 - Arrêté préfectoral n°1145 du 25 juillet 2016 reconnaissant le cas de force majeure lié aux conséquences des intempéries du printemps 2016 sur la mise en place des cultures dans le département de la Côte-d'Or (5 pages)

Page 3

DREAL Bourgogne Franche-Comté

21-2016-07-27-001 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de prélever des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de l'étude de l'évaluation de la diversité et de structure des populations de papillons Azuré de la Croisette en Côte d'Or par analyse ADN (4 pages)

Page 9

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2016-07-19-004 - Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une carrière sur la commune de CORPOYER LA CHAPELLE par la SAS GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE (53 pages)

Page 14

21-2016-07-27-002 - Arrêté préfectoral n°1146 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public à l'occasion du Critérium d'après Tour de France (3 pages)

Page 68

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2016-07-25-002

Arrêté préfectoral n°1145 du 25 juillet 2016 reconnaissant
le cas de force majeure lié aux conséquences des
intempéries du printemps 2016 sur la mise en place des
cultures dans le département de la Côte-d'Or



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

**Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations**

Affaire suivie par Pierre CHATELON

Tél. : 03.80.29.44.69

Fax : 03.80.29.43.99

Courriel : pierre.chatelon@cote-dor.gouv.fr

La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté

Préfète de la Côte-d'Or

Officier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE PREFECTORAL N° 1145 DU 25 JUIL. 2016
reconnaisant le cas de force majeure lié aux conséquences
des intempéries du printemps 2016 sur la mise en place des cultures
dans le département de la Côte-d'Or

VU le Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

VU le Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n° 372/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 485/2008 ;

VU le Règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ;

VU le Règlement délégué (UE) n° 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement ;

VU le Règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, au soutien au développement rural et à la conditionnalité ;

VU le Règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

VU le Règlement d'exécution(UE) n° 908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence ;

VU le Règlement d'exécution (UE) n° 747/2015 de la Commission du 11 mai 2015 portant dérogation au règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 en ce qui concerne la date limite de dépôt de la demande unique, des demandes d'aide ou de paiement, la date limite de notification des modifications apportées à la demande unique ou à la demande de paiement, et la date limite de dépôt des demandes d'attribution de droits au paiement ou d'augmentation de la valeur des droits au paiement au titre du régime de paiement de base pour l'année 2015 ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2015 relatif aux modalités d'application concernant le système intégré de gestion et de contrôle, l'admissibilité des surfaces au régime de paiement de base et l'agriculteur actif dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2015 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 30 décembre 2015 relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité au titre de 2016, et en particulier la BCAE (bonnes conditions agricoles et environnementales) n°5,

VU le courrier du 29 juin 2016 de la directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation de la forêt,

VU les rapports d'expertise établis par MétéoFrance, permettant d'objectiver le caractère exceptionnel des conditions météorologiques du deuxième trimestre 2016,

VU le rapport du Directeur départemental des territoires du 13 juillet 2016 constatant les effets des intempéries sur la mise en place des cultures dans certaines communes de Côte-d'Or,

CONSIDERANT que les précipitations constatées d'avril à juin 2016 ont été d'une intensité anormale et que l'humidité des sols constatée d'avril à juin 2016 a revêtu un caractère exceptionnel, ces constats étant confirmés par le bilan établi par Météo France,

CONSIDERANT que ces événements météorologiques ont eu des conséquences importantes sur les parcelles déjà semées, où les cultures ont été dégradées voire détruites, et que sur les parcelles gorgées d'eau ou inondées les semis ou les resemis n'ont pas été réalisables, du fait de l'impossibilité pour les machines agricoles de pénétrer dans les parcelles et de l'interdiction du travail des terres inondées ou gorgées d'eau imposée par la réglementation sur les Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

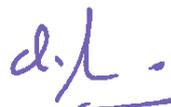
Article 1 : Il est constaté sur les communes listées et cartographiées en annexe un événement climatique exceptionnel lié à une pluviométrie anormalement élevée au cours du printemps 2016. Le phénomène est d'une ampleur telle qu'elle aurait pu justifier la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle si cette procédure avait été engagée en présence de dégâts aux bâtiments. L'excès d'humidité des sols pendant toute la durée du printemps justifie que les agriculteurs des communes concernées, s'ils n'ont pas pu réaliser de ce fait les semis de certaines de leurs parcelles dans un délai compatible avec une prise en compte en tant que culture principale au titre de la campagne PAC 2016, puissent invoquer le cas de force majeure dans les mêmes conditions que pour des communes reconnues par un arrêté de catastrophe naturelle.

Article 2 : Les agriculteurs des communes figurant dans la liste en annexe pour lesquels il est objectivement impossible d'assurer par semis ou resemis un couvert admissible dans un délai compatible avec les exigences de culture principale au sens de la PAC doivent adresser dans les 15 jours ouvrables à partir du moment où ils sont en mesure de le faire une demande individuelle de prise en compte du cas de force majeure à la direction départementale des territoires, assortie des pièces justifiant de l'impossibilité de mise en place de la culture principale.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le **25 JUIL. 2016**

La préfète,



Christiane Barret

3

57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex - Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99

<http://www.cote-d-or.equipement-agriculture.gouv.fr>

[Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République](#)

ANNEXE :

liste des communes et cartographie

| Code INSEE | Nom de la Commune | Code INSEE | Nom de la Commune |
|------------|-------------------------|------------|----------------------------|
| 21022 | ARGILLY | 21376 | MARANDEUIL |
| 21028 | ATHEE | 21387 | MARIGNY-LES-REULLEE |
| 21035 | AUVILLARS-SUR-SAONE | 21398 | MAXILLY-SUR-SAONE |
| 21038 | AUXONNE | 21405 | MERCEUIL |
| 21042 | BAGNOT | 21411 | MEURSANGES |
| 21067 | BESSEY-LES-CITEAUX | 21424 | MONTAGNY-LES-SEURRE |
| 21074 | BILLEY | 21436 | MONTMAIN |
| 21089 | BONNENCONTRE | 21437 | MONTMANCON |
| 21103 | BRAZEY-EN-PLAINE | 21474 | PAGNY-LA-VILLE |
| 21112 | BROIN | 21475 | PAGNY-LE-CHATEAU |
| 21131 | CHAMBLANC | 21482 | PERRIGNY-SUR-L'OGNON |
| 21138 | CHAMPDOTRE | 21493 | PONCEY-LES-ATHEE |
| 21148 | CHARREY-SUR-SAONE | 21495 | PONT |
| 21170 | CHEVIGNY-EN-VALIERE | 21496 | PONTAILLER-SUR-SAONE |
| 21172 | CHIVRES | 21502 | POUILLY-SUR-SAONE |
| 21175 | CIREY-LES-PONTAILLER | 21534 | RUFFEY-LES-BEAUNE |
| 21180 | CLERY | 21554 | SAINT-JEAN-DE-LOSNE |
| 21189 | CORBERON | 21556 | SAINT-LEGER-TRIEY |
| 21193 | CORGENGOUX | 21558 | SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE |
| 21233 | DRAMBON | 21564 | SAINT-NICOLAS-LES-CITEAUX |
| 21239 | ECHENON | 21571 | SAINT-SAUVEUR |
| 21249 | ESBARRES | 21572 | SAINT-SEINE-EN-BACHE |
| 21256 | ETEVAUX | 21575 | SAINT-SYMPHORIEN-SUR-SAONE |
| 21268 | FLAGEY-LES-AUXONNE | 21577 | SAINT-USAGE |
| 21269 | FLAMMERANS | 21581 | SAMEREY |
| 21285 | FRANXAULT | 21607 | SEURRE |
| 21294 | GERLAND | 21609 | SOIRANS |
| 21301 | GLANON | 21610 | SOISSONS-SUR-NACEY |
| 21316 | HEUILLEY-SUR-SAONE | 21618 | TALMAY |
| 21319 | IZEURE | 21624 | TELLECEY |
| 21322 | JALLANGES | 21639 | TILLENAY |
| 21323 | JANCIGNY | 21643 | TRECLUN |
| 21331 | LABERGEMENT-LES-AUXONNE | 21644 | TROCHERES |
| 21332 | LABERGEMENT-LES-SEURRE | 21645 | TROUHANS |
| 21333 | LABRUYERE | 21647 | TRUGNY |
| 21337 | LAMARCHE-SUR-SAONE | 21680 | VIELVERGE |
| 21342 | LAPERRIERE-SUR-SAONE | 21691 | VILLEBICHOT |
| 21344 | LECHATELET | 21699 | VILLERS-LES-POTS |
| 21356 | LOSNE | 21701 | VILLERS-ROTIN |
| 21367 | MAGNY-MONTARLOT | 21708 | VILLY-LE-MOUTIER |
| 21371 | LES MAILLYS | 21713 | VONGES |

Vu pour être annexé à l'arrêté du **25 JUIL. 2016**

la préfète,



4

57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex - Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99

<http://www.cote-d-or.equipement-agriculture.gouv.fr>

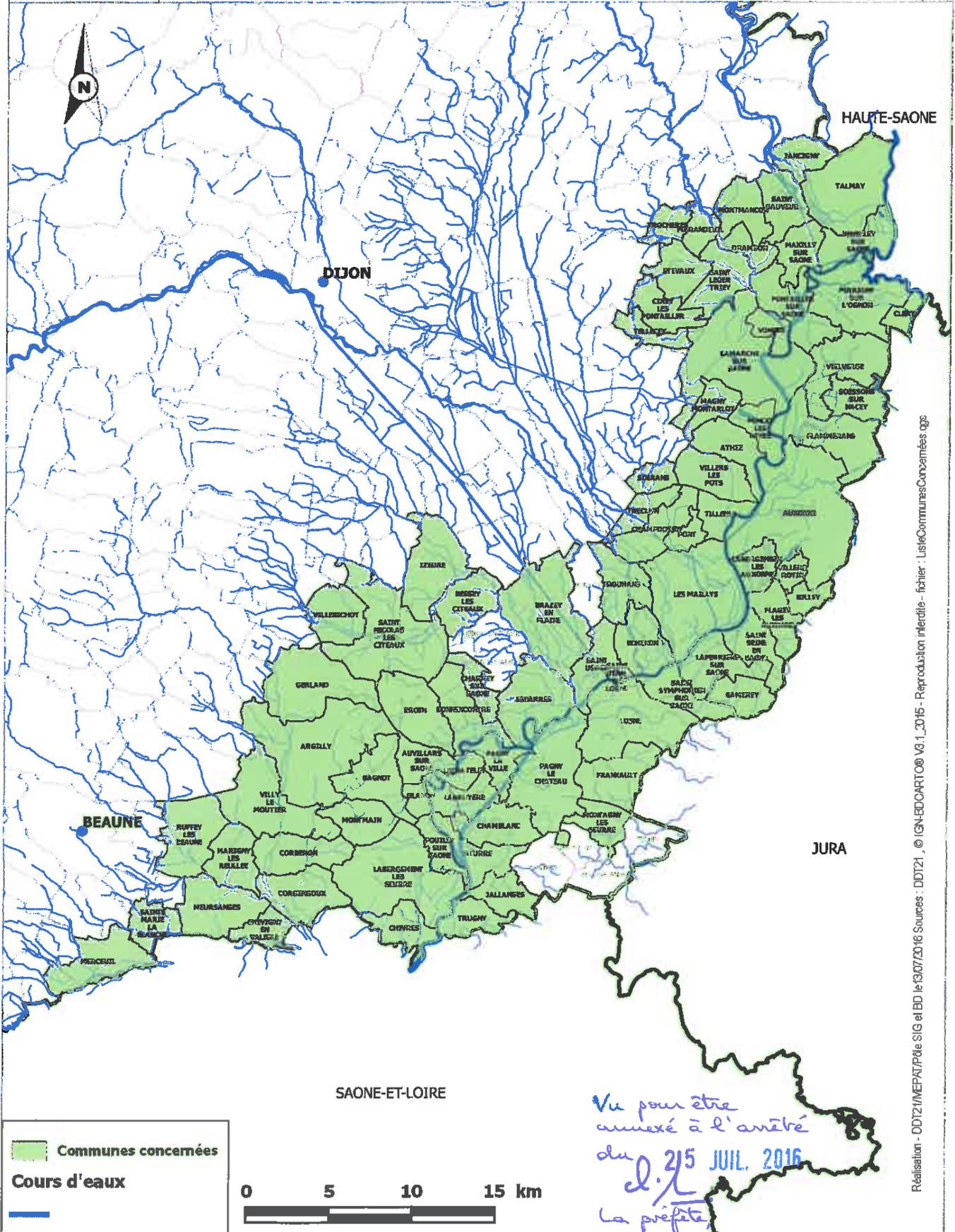
[Accès DDTpar Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République](#)

Christiane Barret



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
Direction départementale
des territoires

Communes concernées par la reconnaissance du cas de force majeure au titre de la PAC suite aux intempéries du printemps 2016



Réalisation - DDT21/IMEPAT/Pde SIG et BD le 13/07/2016 Sources : DDT21, © IGN-EDCARTO® V3.1_2016 - Reproduction interdite - fichier : ListeCommunesConcernées.ogx

Christiane Barret

DREAL Bourgogne Franche-Comté

21-2016-07-27-001

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de prélever des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de l'étude de l'évaluation de la diversité et de structure des populations de papillons Azuré de la Croisette en Côte d'Or par analyse ADN



PRÉFET DE CÔTE D'OR

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction de
prélever des spécimens d'espèces animales
protégées dans le cadre de l'étude de
l'évaluation de la diversité et de structure
des populations de papillons Azuré de la
Croisette en Côte d'Or par analyse ADN**

ARRETE N°

**la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté Préfète de la Côte d'Or
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4 ° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94/SG du 14 janvier 2016 donnant délégation de signature à M Thierry VATIN directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté, concernant la compétence départementale en Côte-D'Or ;

Vu la décision n° 16-08 du 08 février 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions en Côte d'Or ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin ;

Vu l'avis de l'Expert délégué du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bourgogne-Franche-Comté en date du 19 juillet 2016 ;

Considérant l'intérêt de l'opération pour la connaissance des populations de papillons Azurés de la Croisette sur le département de Côte d'Or ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de prélever des spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin, représenté par Laurent Servièrre – Conservateur de la Réserve Naturelle Nationale de la Combe Lavaux – Jean Roland.

Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté :

- pour l'Azuré de la Croisette, à déroger aux interdictions de prélèvement et de destruction de spécimens (œuf) d'espèces animales protégées dans le cadre de l'étude de l'évaluation de la diversité et de structure des populations de cette espèce en Côte d'Or par analyse ADN.

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées sur les communes de Lusigny-sur-Ouche, Bouilland, Curley, Détain-et-Bruant, Bussière-sur-Ouche et Curley dans le département de Côte d'Or.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées aux articles 4.1 à 4.5 ci-après.

Article 4.1 Mesure d'évitement

Sans objet

Article 4.2 Mesure de réduction

Cinquante prélèvements seront réalisés au maximum sur la zone concernée par la dérogation, sur les secteurs où les populations sont les plus robustes (limite à 5 % du nombre d'œufs par unité populationnelle).

Les prélèvements seront limités à un œuf par plante au moment de la période de ponte. Chaque œuf sera conservé dans un tube numéroté contenant de l'éthanol 90 °. Les références de l'échantillon (n°, population, coordonnées GPS, préleveur, date, commentaires) seront reportées dans un tableau de suivi.

La collecte se limitera aux œufs présents sur les tiges, car considérés comme probablement non viables.

Les échantillons prélevés seront transportés au laboratoire ANTAGENE, 6 allée du Levant, La Tour de Salvagny (69) pour procéder aux analyses.

Article 4.3 Mesure d'accompagnement

Sans Objet

Article 4.4 Mesures de compensation

Sans Objet

Article 4.5 Modalités de suivi

Ce suivi fera l'objet d'un compte-rendu, qui sera transmis au plus tard le 31 décembre de l'année du suivi au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Le compte-rendu comprendra, outre les évaluations des mesures et éventuelles propositions d'action, a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifique et vernaculaire de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté. La DREAL pourra librement utiliser tous acquis bruts ou transformés relatifs à la connaissance des milieux naturels et des espèces (rapports et documents graphiques et cartographiques, données floristiques et faunistiques, données géographiques...), même partiels. Cette utilisation s'exercera dans le strict respect des droits moraux de l'auteur

Article 5 : espèces exotiques envahissantes

Le pétitionnaire prendra toutes les précautions préalables nécessaires au regard des espèces envahissantes en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil n° 1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.

Article 6 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2016 et permet la réalisation des activités visées aux articles 2 et 4.

Article 7 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Publication - Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte-d'Or et notifié au bénéficiaire.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

Article 13 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture de Côte d'Or et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

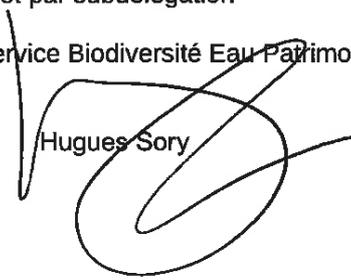
- M. le Préfet de Côte d'Or,
- M. le Directeur départemental des territoires de Côte d'Or,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de Côte d'Or,
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS de Côte d'Or,
- M. le Chef du service départemental de l'ONEMA de Côte d'Or,
- M. le Directeur de l'ONF de Côte d'Or.

Fait à Besançon, le **27 JUIL. 2016**

Pour le Préfet de Côte d'Or
et par subdélégation

le Chef du Service Biodiversité Eau Patrimoine

Hugues Sory



Préfecture de la Côte-d'Or

21-2016-07-19-004

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une carrière sur
la commune de CORPOYER LA CHAPELLE par la SAS
GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE



PRÉFET DE LA DÉPARTEMENT D'

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
AUTORISANT LA SOCIÉTÉ GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE
À EXPLOITER UNE CARRIÈRE
de roches massives à ciel ouvert (renouvellement et extension) et ses installations annexes

S.A.S Granulats Bourgogne Auvergne

Commune de Corpoyer-la-Chapelle (21150)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ
PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Table des matières

| | |
|---|-----------|
| VUS ET CONSIDÉRANTS..... | 6 |
| TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES..... | 8 |
| CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION..... | 8 |
| Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation..... | 8 |
| Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs..... | 8 |
| Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration..... | 8 |
| CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS..... | 8 |
| Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées..... | 8 |
| Article 1.2.2. Situation de l'établissement..... | 9 |
| Article 1.2.3. Matériaux extraits, quantités autorisées et Capacité de production..... | 11 |
| CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION..... | 11 |
| CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION..... | 11 |
| Article 1.4.1. Durée de l'autorisation..... | 11 |
| CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT..... | 11 |
| CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES..... | 12 |
| Article 1.6.1. Objet des garanties financières..... | 12 |
| Article 1.6.2. Montant des garanties financières..... | 12 |
| Article 1.6.3. Établissement des garanties financières..... | 12 |
| Article 1.6.4. Renouvellement des garanties financières..... | 13 |
| Article 1.6.5. Actualisation des garanties financières..... | 13 |
| Article 1.6.6. Révision du montant des garanties financières..... | 13 |
| Article 1.6.7. Absence de garanties financières..... | 13 |
| Article 1.6.8. Appel des garanties financières..... | 13 |
| Article 1.6.9. Levée de l'obligation de garanties financières..... | 13 |
| CHAPITRE 1.7 RENOUVELLEMENT..... | 14 |
| CHAPITRE 1.8 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ..... | 14 |
| Article 1.8.1. Porter à connaissance..... | 14 |
| Article 1.8.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers..... | 14 |
| Article 1.8.3. Équipements abandonnés..... | 14 |
| Article 1.8.4. Transfert sur un autre emplacement..... | 14 |
| Article 1.8.5. Changement d'exploitant..... | 14 |
| Article 1.8.6. Cessation d'activité..... | 14 |
| CHAPITRE 1.9 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS..... | 15 |
| CHAPITRE 1.10 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES..... | 15 |
| CHAPITRE 1.11 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS..... | 15 |
| TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT..... | 16 |
| CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS..... | 16 |
| Article 2.1.1. Objectifs généraux..... | 16 |
| Article 2.1.2. Consignes d'exploitation..... | 16 |
| Article 2.1.3. Surveillance..... | 16 |
| Article 2.1.4. Période de fonctionnement..... | 16 |
| CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES..... | 16 |
| CHAPITRE 2.3 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES..... | 16 |
| Article 2.3.1. Information des tiers..... | 16 |
| Article 2.3.2. Bornage..... | 17 |
| Article 2.3.3. Clôture et barrières..... | 17 |
| Article 2.3.4. Eau de ruissellement..... | 17 |
| Article 2.3.5. CREATION D'UN BIOTOPE DE REPRODUCTION..... | 17 |
| Article 2.3.6. Accès à la voirie..... | 17 |
| Article 2.3.7. Autre aménagement..... | 18 |
| Article 2.3.7.1. Aménagement paysager..... | 18 |
| Article 2.3.7.2. Aménagement préalable..... | 18 |
| Article 2.3.8. DOSSIER PREALABLE AUX TRAVAUX D'EXTRACTION..... | 18 |
| CHAPITRE 2.4 CONDUITE DE L'EXTRACTION..... | 18 |
| Article 2.4.1. Dérogation espèces protégées..... | 18 |
| Article 2.4.2. Décapage des terrains..... | 18 |
| Article 2.4.3. Patrimoine archéologique..... | 19 |
| Article 2.4.3.1. Déclaration..... | 19 |
| Article 2.4.3.2. Redevance d'archéologie préventive..... | 19 |
| Article 2.4.4. METHODE D'exploitation..... | 19 |
| Article 2.4.4.1. Extraction en gradins..... | 19 |
| Article 2.4.4.2. Abattage à l'explosif..... | 19 |
| Article 2.4.5. Stockages des matériaux..... | 19 |
| Article 2.4.6. Évacuation et destination des matériaux..... | 20 |

| | |
|---|-----------|
| Article 2.4.7. Contrôles par des organismes extérieurs..... | 20 |
| CHAPITRE 2.5 PHASAGE..... | 20 |
| Article 2.5.1. phasage..... | 20 |
| CHAPITRE 2.6 REMISE EN ÉTAT DU SITE..... | 21 |
| Article 2.6.1. Généralités..... | 21 |
| Article 2.6.2. REMISE EN ETAT COORDONNÉE A L'EXPLOITATION..... | 21 |
| Article 2.6.2.1. Principes..... | 21 |
| Article 2.6.2.2. Modalités de remise en état..... | 21 |
| Article 2.6.2.3. Révision des modalités de remise en état..... | 21 |
| Article 2.6.3. Dispositions de remise en état..... | 22 |
| Article 2.6.3.1. Réhabilitation des gradins..... | 22 |
| Article 2.6.3.2. Aires de circulation..... | 22 |
| Article 2.6.3.3. Remblayage..... | 22 |
| 2.6.3.3.1Principes généraux..... | 22 |
| 2.6.3.3.2Qualité des remblais..... | 22 |
| 2.6.3.3.3Bordereau de suivi des déchets..... | 23 |
| 2.6.3.3.4Règles de suivi du remblayage..... | 23 |
| 2.6.3.3.5Analyses ponctuelles de la qualité des déchets..... | 24 |
| 2.6.3.3.6Rapport annuel déchets inertes..... | 24 |
| CHAPITRE 2.7 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES..... | 24 |
| Article 2.7.1. Réserves de produits..... | 24 |
| CHAPITRE 2.8 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE..... | 24 |
| Article 2.8.1. Propreté..... | 24 |
| Article 2.8.2. Esthétique..... | 24 |
| CHAPITRE 2.9 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS..... | 24 |
| CHAPITRE 2.10 INCIDENTS OU ACCIDENTS..... | 24 |
| Article 2.10.1. Déclaration et rapport..... | 24 |
| CHAPITRE 2.11 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION..... | 25 |
| CHAPITRE 2.12 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION..... | 25 |
| TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE..... | 26 |
| CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS..... | 26 |
| Article 3.1.1. Dispositions générales..... | 26 |
| Article 3.1.2. Pollutions accidentelles..... | 26 |
| Article 3.1.3. Odeurs..... | 26 |
| Article 3.1.4. Voies de circulation..... | 26 |
| Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières..... | 27 |
| TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES..... | 27 |
| CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU..... | 27 |
| Article 4.1.1. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement..... | 27 |
| Article 4.1.2. Dispositions générales..... | 27 |
| Article 4.1.3. Plan des réseaux..... | 27 |
| CHAPITRE 4.2 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU..... | 27 |
| Article 4.2.1. Identification des effluents..... | 27 |
| Article 4.2.2. Eaux de procédé des installations et bassins de décantation..... | 28 |
| Article 4.2.3. Eaux pluviales..... | 28 |
| Article 4.2.3.1. Aire étanche pour l'approvisionnement des engins, leur entretien et leur stationnement..... | 28 |
| Article 4.2.3.2. Valeurs limites de rejet des eaux pluviales issues de l'aire étanche..... | 28 |
| Article 4.2.3.3. Entretien et vidange du séparateur d'hydrocarbures..... | 28 |
| Article 4.2.4. Eaux de nettoyage..... | 28 |
| Article 4.2.5. Eaux usées domestiques..... | 28 |
| TITRE 5- DÉCHETS..... | 28 |
| CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT..... | 28 |
| Article 5.1.1. stockage DES DÉCHETS INERTES ET DES TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DE L'EXPLOITATION DES CARRIÈRES..... | 29 |
| Article 5.1.2. Plan de gestion des déchets..... | 29 |
| CHAPITRE 5.2 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS AUTRES QUE LES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE..... | 29 |
| Article 5.2.1. Limitation de la production de déchets..... | 29 |
| Article 5.2.2. Séparation des déchets..... | 29 |
| Article 5.2.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets..... | 30 |
| Article 5.2.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement..... | 30 |
| Article 5.2.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement..... | 30 |
| Article 5.2.6. Transport..... | 30 |
| Article 5.2.7. registre..... | 30 |
| Article 5.2.7.1. Registre – circuit de déchets..... | 31 |

| | |
|--|-----------|
| TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS..... | 31 |
| CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 31 |
| Article 6.1.1. Aménagements..... | 31 |
| Article 6.1.2. Véhicules et engins..... | 31 |
| Article 6.1.3. Appareils de communication..... | 31 |
| CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES..... | 32 |
| Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence..... | 32 |
| Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit..... | 32 |
| CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS..... | 32 |
| Article 6.3.1. Tirs de mines..... | 32 |
| Article 6.3.2. périodes autorisées..... | 33 |
| Article 6.3.3. information des tiers..... | 33 |
| Article 6.3.4. mesures..... | 33 |
| Article 6.3.5. Cas général..... | 33 |
| TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES..... | 33 |
| CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS..... | 33 |
| CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES..... | 33 |
| Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement..... | 33 |
| CHAPITRE 7.3 ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT..... | 33 |
| Article 7.3.1.1. Contrôle des accès..... | 34 |
| Article 7.3.1.2. Zone dangereuse..... | 34 |
| Article 7.3.1.3. Accès à la voirie publique..... | 34 |
| Article 7.3.1.4. Caractéristiques minimales des voies..... | 34 |
| Article 7.3.2. Installations électriques – mise à la terre..... | 34 |
| CHAPITRE 7.4 TIRS DE MINES..... | 34 |
| CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES..... | 34 |
| Article 7.5.1. Organisation de l'établissement..... | 34 |
| Article 7.5.2. étiquetage des substances et préparations dangereuses..... | 34 |
| Article 7.5.3. Rétentions..... | 35 |
| Article 7.5.4. Règles de gestion des stockages en rétention..... | 35 |
| Article 7.5.5. Transports - chargements - déchargements..... | 35 |
| Article 7.5.6. Kit de première intervention..... | 35 |
| Article 7.5.7. Risques naturels..... | 35 |
| CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS..... | 35 |
| Article 7.6.1. Définition générale des moyens..... | 35 |
| Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention..... | 36 |
| Article 7.6.3. Consignes de sécurité..... | 36 |
| Article 7.6.4. Consignes générales d'intervention..... | 36 |
| TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT..... | 36 |
| CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE BROyage, CONCASSAGE ET CRIblAGE DE PRODUITS MINÉRAUX NATURELS..... | 36 |
| Article 8.1.1. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE..... | 36 |
| Article 8.1.2. RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL..... | 36 |
| Article 8.1.3. POUSSiÈRES..... | 37 |
| Article 8.1.4. BRUIT..... | 37 |
| CHAPITRE 8.2 INSTALLATION DE LAVAGE..... | 37 |
| CHAPITRE 8.3 STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINÉRAUX..... | 37 |
| Article 8.3.1. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE..... | 37 |
| Article 8.3.2. POUSSIERES..... | 37 |
| TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS..... | 37 |
| CHAPITRE 9.1 MESURES DE L'ÉTAT INITIAL..... | 37 |
| Article 9.1.1. émissions atmosphériques- retombées de poussières..... | 37 |
| Article 9.1.2. Qualité des eaux superficielles..... | 37 |
| CHAPITRE 9.2 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE..... | 38 |
| Article 9.2.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance..... | 38 |
| Article 9.2.2. Représentativité et contrôle..... | 38 |
| CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS..... | 38 |
| Article 9.3.1. Auto surveillance des rejets aqueux..... | 38 |
| Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance..... | 38 |
| Article 9.3.3. Autosurveillance des niveaux sonores..... | 39 |
| CHAPITRE 9.4 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS..... | 39 |
| Article 9.4.1. Actions correctives..... | 39 |
| Article 9.4.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance..... | 39 |
| CHAPITRE 9.5 BILANS PÉRIODIQUES..... | 39 |
| Article 9.5.1. SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION – PLAN..... | 39 |

| | |
|--|-----------|
| Article 9.5.2. Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets..... | 40 |
| Article 9.5.3. SUIVI FAUNE-FLORE..... | 40 |
| TITRE 10- ÉCHÉANCES..... | 40 |
| TITRE 11EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ..... | 41 |
| Article 11.1.1. Adaptation des prescriptions..... | 41 |
| Article 11.1.2. inspection..... | 41 |
| Article 11.1.3. publication..... | 41 |
| Article 11.1.4. EXÉCUTION..... | 41 |

VUS ET CONSIDÉRANTS

- Vu** le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- Vu** le Code minier,
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du Code de l'environnement,
- Vu** le titre II du livre V du Code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive,
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives,
- Vu** le schéma départemental des carrières de la Côte d'Or approuvé le 01/12/2009 et mis à jour le 05/12/2014,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 1999 relatif à l'exploitation d'une carrière de roches massives et d'une installation de traitement de matériaux sur la commune de CORPOYER-LA-CHAPELLE, lieu-dit « Les Essarts » par la S.A BOUCHARD,
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juillet 2010 portant mutation de la carrière sise sur la commune de CORPOYER-LA-CHAPELLE, lieu-dit « Les Essarts », au bénéfice de la société GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE,
- Vu** la demande présentée le 1^{er} décembre 2014, complétée le 29 septembre 2015, par la société GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE dont le siège social est situé au lieu-dit « Pont de Colonne » à ARNAY-LE-DUC (21230 - Côte d'Or) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de roches massives d'une capacité maximale de 100 000 t/an, une station de transit de matériaux minéraux d'une superficie de 20 000 m² et une installation de traitement de matériaux d'une capacité maximale de 981 kW/h sur le territoire de la commune de CORPOYER-LA-CHAPELLE lieux-dits « Les Essarts » et « Dessus-la-Voie »,
- Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande,
- Vu** l'avis de l'Autorité Environnementale sur le dossier en date du 21 décembre 2015,
- Vu** l'ordonnance du 15 décembre 2015 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Dijon portant désignation des commissaires-enquêteurs,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 28 janvier 2016 au 27 février 2016 inclus sur le territoire des communes de CORPOYER - LA - CHAPELLE, DARCEY, FROLOIS, POISEUL-LA-VILLE-ET-LAPERRIERE, LA-VILLENEUVE-LES-CONVERS, GISSEY-SOUS-FLAVIGNY,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 février 2016 prolongeant de 16 jours la durée de l'enquête publique jusqu'au 14 mars 2016 inclus sur le territoire des communes de CORPOYER-LA-CHAPELLE, DARCEY, FROLOIS, POISEUL-LA-VILLE-ET-LAPERRIERE, LA-VILLENEUVE-LES-CONVERS, GISSEY-SOUS-FLAVIGNY,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2015 portant dérogation à l'interdiction de destruction, altération, dégradation d'aires de repos et sites de reproduction d'espèces animales protégées,
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,
- Vu** la publication de cet avis dans deux journaux locaux,
- Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,
- Vu** le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations formulées au cours de l'enquête publique du 26 mars 2016,

- Vu** les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de GISSEY-SOUS-FLAVIGNY, FROLOIS, DARCEY, LA-VILLENEUVE-LES-CONVERS et CORPOYER-LA-CHAPELLE,
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,
- Vu** l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions du travail du 25 avril 2016,
- Vu** le rapport et les propositions du 10 novembre 2015 de l'Inspection des des Installations Classées,
- Vu** les propositions et réponses complémentaires apportées par l'exploitant en date du 27 avril 2016,
- Vu** l'avis du conseil départemental de la nature, des paysages et des sites « formation carrières » émis lors de sa réunion du 20 juin 2016 au cours duquel le demandeur a été entendu,
- Vu** le projet d'arrêté porté le 8 mai 2016 à la connaissance du demandeur,
- Vu** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par échange téléphonique du 26 mai 2016,
- Considérant** que l'activité projetée relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées et est répertoriée à (aux) la rubrique(s) 2510, 2515, 2517 de la nomenclature des installations classées,
- Considérant** que la demande d'autorisation a été instruite suivant les dispositions du titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement,
- Considérant** que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières de la Côte d'Or,
- Considérant** les mesures de taux d'empoussièrement et de bruit prescrites dans le présent arrêté,
- Considérant** que la consommation d'eau, au vu des méthodes d'exploitation, est réduite au minimum,
- Considérant** qu'afin de limiter ses impacts sur l'environnement, l'exploitant mettra en place un balisage sur le carreau de la carrière pour signaler la présence des flaques d'eau abritant des amphibiens en période de reproduction, mettra en place un stock de sable pour l'hirondelle de rivage et plantera une haie périphérique de 800 ml dans le cadre des mesures compensatoires,
- Considérant** que des garanties financières doivent être constituées afin de permettre le réaménagement de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant,
- Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,
- Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,
- Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,
- Considérant** que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement,
- Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Côte d'Or :

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE dont le siège social est situé au lieu-dit « Pont de Colonne » à Arnay-le-Duc (21230) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de CORPOYER-LA-CHAPELLE, lieux-dits « Les Essarts » et « Dessus -la-Voie », les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions du présent arrêté remplacent les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 juin 1999 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juillet 2010.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Rubrique | Alinéa | Régime | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Volume autorisé |
|----------|--------|--------|---|---|---|
| 2510 | 1 | A | Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6 | - Périmètre d'autorisation dont la surface exploitable - Surface non encore exploitée - Tonnage annuel maximum extrait - Tonnage annuel maximum commercialisable - Tonnage annuel moyen extrait - Tonnage annuel moyen commercialisable - Volume maximal à extraire - Volume maximal valorisable | 16 ha 16 a 50 ca 13 ha 36 a 72 ca 4 ha 47 a 46 ca 100 000 t/an 100 000 t/an 60 000 t/an 60 000 t/an 810 000 m ³ 780 000 m ³ |
| 2515 | 1-a | A | Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations étant supérieure à 550 kW. | Installation de broyage/concassage | 981 kW |
| 2517 | 2 | E | Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ² mais inférieure ou égale à 30 000 m ² | Surface vouée à la plate-forme granulats commercialisables et au dépôt temporaire de matériaux inertes | 20 000 m ² |
| 4734 | 2 | NC | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution | Stockage sur bac de rétention d'hydrocarbures, huile et liquide de refroidissement | Volume total = 0,26m ³ Q=0,22 t |

A (Autorisation) ou DC (soumis au contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 16 ha 16 a 50 ca pour une surface exploitable de 13 ha 36 a 72 ca et concerne les parcelles suivantes par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté (toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'Inspection des Installations Classées).

Parcelles en renouvellement

| Commune | Lieux-dits | Section | Parcelles | Situation administrative | Superficie autorisée | Superficie exploitée |
|--|----------------|---------|-----------|---|------------------------------|-----------------------------|
| CORPOYER-LA-CHAPELLE | Les Essarts | ZC | 7 | Autorisées par l'arrêté préfectoral du 23 juin 1999 | 440 | 440 |
| | | | 8 | | 1500 | 1498 |
| | | | 9 | | 1360 | 1312 |
| | | | 10 | | 5350 | 4221 |
| | | | 11 | | 261 | 0 |
| | | | 12 | | 387 | 11 |
| | | | 13 | | 502 | 124 |
| | | | 14 | | 626 | 249 |
| | | | 15 | | 1903 | 1050 |
| | | | 16 | | 3660 | 1050 |
| | | | 17 | | 1000 | 827 |
| | | | 18 | | 2250 | 1941 |
| | | | 19 | | 1200 | 1018 |
| | | | 20(p) | | 500 | 500 |
| | | | 21(p) | | 896 | 896 |
| | | | 30 | | 6140 | 5844 |
| | | | 31 | | 1600 | 1481 |
| | 32 | 600 | 600 | | | |
| | 33 | 174 | 174 | | | |
| | 34 | 15970 | 14534 | | | |
| | 35 | 5910 | 3641 | | | |
| | Dessus la Voie | ZC | 179 | Autorisées par l'arrêté préfectoral du 23 juin 1999 | 20050 | 18913 |
| | | | 180 | | 31200 | 28602 |
| Superficie totale de la demande | | | | | 103 479 m² | 88 926 m² |

Parcelles en extension

| Commune | Lieux-dits | Section | Parcelles | Situation administrative | Superficie autorisée | Superficie exploitée |
|--|----------------|---------|-----------|--------------------------|-----------------------------|-----------------------------|
| CORPOYER-LA-CHAPELLE | Les Essarts | ZC | 20(p) | Demande en cours | 780 | 580 |
| | | | 21(p) | | 894 | 650 |
| | | | 22(p) | | 1100 | 840 |
| | | | 23 | | 800 | 151 |
| | | | 24(p) | | 1100 | 852 |
| | | | 28(p) | | 319 | 245 |
| | | | 29 (p) | | 648 | 488 |
| | Dessus la Voie | ZC | 65 | Demande en cours | 2150 | 1852 |
| | | | 66 | | 23420 | 21224 |
| | | | 67 | | 26960 | 17864 |
| Superficie totale de la demande | | | | | 58 171 m² | 44 746 m² |

(p) : pour partie

L'entrée de la carrière a pour coordonnées (système Lambert II) X=770841,88 m et Y=286150,23 m.

Une borne sera placée à l'entrée de la carrière, dont les coordonnées en Lambert II seront connues.

Le plan joint en annexe représente le périmètre d'autorisation de la carrière et de la surface exploitable.

ARTICLE 1.2.3. MATÉRIAUX EXTRAITS, QUANTITÉS AUTORISÉES ET CAPACITÉ DE PRODUCTION

Les matériaux extraits sont des calcaires datés du jurassique Moyen (calcaire à entroques et calcaires récifaux marneux et bréchiques).

Le tonnage total de matériaux à extraire est de 1 716 000 tonnes.

La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière est de 100 000 tonnes/ an au maximum avec une production moyenne autorisée de 60 000 tonnes/an, calculée sur la durée des périodes définies à l'article 1.6.2 du présent arrêté.

La cote minimale d'extraction est de 402 m NGF. L'extraction se fera selon un premier front de 5 mètres et un second front de 13 mètres.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le Préfet de région en application du titre II du livre V du Code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au moins un an avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée six mois avant l'échéance de l'autorisation.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Cette distance pourra être augmentée en tant que de besoin. En particulier, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les notes de calcul de la distance visée ci-avant.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'article 1.2.1 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 6 périodes quinquennales.

À chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

| Périodes | S1 en ha (C1 = 15 555€/ ha) | S2 en ha (C2 = 36 290 €/ ha) | S3 en ha (C3 = 17 775 €/m) | TOTAL en € TTC ($\alpha = 1,13989047$) |
|--|--------------------------------|---------------------------------|-------------------------------|---|
| De 2016 à 2021 | 4,31 | 2,54 | 0,49 | 185896,74 |
| De 2021 à 2026 | 4,33 | 1,25 | 0,69 | 138353,3 |
| De 2026 à 2031 | 4,02 | 2,21 | 0,79 | 173549,09 |
| De 2031 à 2036 | 5,09 | 2,24 | 0,64 | 190227,49 |
| De 2036 à 2041 | 5,59 | 2,03 | 0,45 | 186662,23 |
| De 2041 jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral | 5,88 | 1,22 | 0,31 | 156360,93 |

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur en juin 2015, soit 104,1.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée

ARTICLE 1.6.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant le début des travaux d'extraction, l'exploitant adresse à Madame la Préfète :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

La durée de validité de l'acte de cautionnement ne peut être inférieure à 5 ans.

ARTICLE 1.6.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins six mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse à Madame la Préfète, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès de Madame la Préfète dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
 - lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans.
- L'actualisation est alors réalisée dans les six mois qui suivent cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à **l'initiative de l'exploitant**.

ARTICLE 1.6.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une révision du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance de Madame la Préfète et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce Code. Conformément à l'article L. 171-9 du même Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Madame la Préfète peut faire appel aux garanties financières :

- en cas de défaillance de l'exploitant, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, lorsque la remise en état, ne serait-ce que d'une partie du site, n'est pas réalisée selon les prescriptions prévues par l'arrêté d'autorisation ou le plan prévisionnel d'exploitation auquel il se réfère,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

En application de l'article R516-5 du Code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires intéressés et avis de la commission compétente.

CHAPITRE 1.7 RENOUVELLEMENT

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de l'échéance fixée à l'article 1.4.1 du présent arrêté, qu'en vertu d'une nouvelle autorisation, qui doit être sollicitée **au moins 24 mois avant la date d'expiration**, si la continuité de l'exploitation doit être assurée.

CHAPITRE 1.8 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.8.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance de Madame la Préfète avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.8.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués à Madame la Préfète qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.8.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.8.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.8.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée à Madame la Préfète comporte :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lequel se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci,
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant.

Les garanties financières délivrées au profit du nouvel exploitant doivent alors être effectives au minimum à la date de l'autorisation de changement d'exploitant. La demande d'autorisation est instruite selon les formes prévues à l'article R. 512-31 du Code de l'environnement, dans les trois mois suivant sa réception. Il n'existe pas dans le cas contraire d'autorisation implicite.

ARTICLE 1.8.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement, et pour l'application de l'article R. 512-39-3, l'état dans lequel doit être remis le site est détaillé au chapitre 2.6 du présent arrêté. Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie à Madame la Préfète la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.9 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié,
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers, qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.10 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent et notamment les textes cités ci-dessous :

| Dates | Textes |
|------------|--|
| 12/12/2014 | Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées |
| 21/07/2012 | Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du Code de l'Environnement |
| 04/10/2010 | Arrêté modifié du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| 07/07/2009 | Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence |
| 31/01/2008 | Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets |
| 29/07/2005 | Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement |
| 09/02/2004 | Arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées |
| 23/01/1997 | Arrêté modifié du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement |
| 22/09/1994 | Arrêté modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières |

CHAPITRE 1.11 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail, le Code du patrimoine et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet utile que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'extraction des matériaux et les opérations de remise en état du site doivent, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.3. SURVEILLANCE

L'exploitation de chaque installation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et formée en conséquence.

ARTICLE 2.1.4. PÉRIODE DE FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement des installations et des engins d'exploitation n'est autorisé que de 7h à 18h, et en dehors des samedis, dimanches et jours fériés.

CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'Inspection des Installations Classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures sonores de l'installation. Ils seront réalisés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier en présence de l'Inspection des Installations Classées en cas de contrôle inopiné le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation des installations classées. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.3 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 2.3.1. INFORMATION DES TIERS

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux, les types de déchets admissibles et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté. Des panneaux signalant la présence de la carrière doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de l'accès au site.

ARTICLE 2.3.2. BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Le procès-verbal de bornage est adressé à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne (Unité Départementale de la Côte d'Or).

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

À l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) qui doit se situer à au moins 10 mètres [ou plus selon les cas] des limites des parcelles autorisées. Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur.

ARTICLE 2.3.3. CLÔTURE ET BARRIÈRES

L'accès et les abords de toute zone dangereuse du site doivent être interdits par une clôture solide et efficace (ou tout autre dispositif équivalent), entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation. Ce dispositif est interrompu au niveau des chemins d'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation.

Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation doivent être signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux "chantier interdit au public" sont mis en place sur les voies d'accès.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

ARTICLE 2.3.4. EAU DE RUISSELLEMENT

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du Titre 1^{er}, Livre II du Code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation et la voirie publique sera mis en place à la périphérie de cette zone.

ARTICLE 2.3.5. CREATION D'UN BIOTOPE DE REPRODUCTION

Sans s'opposer au démarrage des travaux d'extraction, un biotope de reproduction dédié à l'hirondelle de rivage sera créé au plus tard en mars 2017, Un stock de sable sera mis à disposition d'une hauteur minimale de 4 mètres, d'un volume approximatif de 1000 m³. Ce stock sera constitué « à l'avancement », avec paroi de nidification orientée préférentiellement à l'Est.

Ce biotope devra être préservé pendant la période de reproduction (de début avril à mi-août).

Par ailleurs, en période de reproduction, l'exploitant mettra en place un balisage sur le carreau de la carrière pour signaler la présence des flaques d'eau abritant des amphibiens.

ARTICLE 2.3.6. ACCÈS À LA VOIRIE

Le débouché des voies de desserte de la carrière sur la voirie publique doit être signalé et ne pas créer de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Les aménagements des accès à la voirie publique se font en accord entre les services compétents et l'exploitant. Ce dernier prend en charge les travaux nécessaires.

L'exploitant prend toute disposition pour limiter l'épandage de boue ou de matériaux sur la voirie publique.

ARTICLE 2.3.7. AUTRE AMÉNAGEMENT

Article 2.3.7.1. Aménagement paysager

Conformément à l'article 2.5.1, sans s'opposer au démarrage des travaux d'extraction, une haie constituée d'arbustes et d'arbres sur deux rangées en quinconce sera plantée sur le pourtour de l'extension au plus tard à l'automne 2016. Les espèces d'arbres et d'arbustes seront conformes aux prescriptions du dossier d'autorisation

Article 2.3.7.2. Aménagement préalable

Le chemin d'accès à la carrière depuis la route est aménagé sur une longueur définie par convention avec le gestionnaire de la route départementale n°6 (convention à établir dans l'année de reprise d'activité de l'exploitation).

ARTICLE 2.3.8. DOSSIER PREALABLE AUX TRAVAUX D'EXTRACTION

Préalablement à l'extraction des matériaux proprement dite, l'exploitant est tenu d'adresser à Madame la Préfète un dossier préalable aux travaux d'extraction, en trois exemplaires, comprenant :

- le document établissant la constitution des garanties financières visé au chapitre 1.6 du présent arrêté,
- les documents attestant de l'exécution des mesures prévues à l'article au chapitre 2.3 du présent arrêté,
- le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière visé au chapitre 5.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 2.4 CONDUITE DE L'EXTRACTION

ARTICLE 2.4.1. DÉROGATION ESPÈCES PROTÉGÉES

L'exploitation de la carrière devra être réalisée conformément à l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2015 portant dérogation à l'interdiction de destruction, altération, dégradation d'aires de repos et sites de reproduction d'espèces animales protégées, pris en application des articles L411-1 et L411-2 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2.4.2. DÉCAPAGE DES TERRAINS

Aucune extraction ne doit avoir lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et en accord avec le plan de phasage.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Le dépôt des horizons humifères ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 2 mètres afin qu'ils conservent ses qualités agronomiques.

Le décapage de la terre végétale devra être réalisé entre le mois d'août et le mois de février afin de préserver les biotopes de reproduction.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Le décapage se déroule en dehors des périodes de reproduction.

ARTICLE 2.4.3. PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Article 2.4.3.1. Déclaration

En application de l'article L 531-14 du Code du patrimoine, l'exploitant doit signaler sans délai au service régional d'archéologie (39 rue vannerie – 21000 Dijon) toute découverte archéologique faite fortuitement lors des travaux d'exploitation et prend toutes les mesures nécessaires à la conservation des vestiges mis à jour jusqu'à l'arrivée d'un archéologue mandaté par le service régional d'archéologie.

Article 2.4.3.2. Redevance d'archéologie préventive

Sont soumis à la redevance les surfaces nouvellement autorisées, ainsi que les surfaces précédemment autorisées mais non encore exploitées. Le calcul de la redevance d'archéologie préventive s'établit conformément au II de l'article L 524-7 du Code du Patrimoine.

ARTICLE 2.4.4. METHODE D'EXPLOITATION

L'exploitation respecte les règles d'éloignement prescrites au chapitre 1.5 du présent arrêté.

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée à Madame la Préfète avec tous les éléments d'appréciation.

L'exploitation du site sera réalisé par campagnes (3 à 4 par an) de 5 à 6 semaines chacune.

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert, en dent creuse, avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

L'extraction des matériaux est réalisée à l'aide de tirs de mines par campagne.

Le carreau de la carrière a pour cote minimale 402 m NGF.

Article 2.4.4.1. Extraction en gradins

L'ensemble du gisement sera exploité par des fronts ne dépassant pas 13 m de hauteur. L'extraction se fera conformément au dossier d'autorisation, soit :

- un front de 5 m maximum,
- un front de 13 m maximum.

Durant l'exploitation, les fronts seront sub-verticaux seront séparés par une banquette d'une largeur minimale de 10 m.

Après chaque tir de mines, les parois seront purgées par éboulement des roches proéminentes.

Article 2.4.4.2. Abattage à l'explosif

L'exploitant définit un plan de tir dans le cadre de l'abattage du gisement par des substances explosives.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

Le stockage de matières dangereuses explosives est interdit sur l'ensemble du site.

ARTICLE 2.4.5. STOCKAGES DES MATÉRIAUX

Le stockage des matériaux et des stériles se fait conformément aux emplacements prévus dans le dossier, également indiqués sur les plans de phasage joints en annexe.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos. Les fillers (éléments fins de 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

La hauteur des stocks est limitée à 8 mètres.

ARTICLE 2.4.6. ÉVACUATION ET DESTINATION DES MATÉRIAUX

Les matériaux extraits sont évacués vers les lieux d'utilisation par voie routière conformément aux itinéraires définies dans le dossier de demande d'autorisation.

L'évacuation des matériaux par la route ne peut être réalisée que les jours ouvrés (samedis, dimanches et jours fériés exclus) entre 7 h et 18 h.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site.

ARTICLE 2.4.7. CONTRÔLES PAR DES ORGANISMES EXTÉRIEURS

L'entreprise doit disposer sur le site de la carrière, d'une bascule et d'une comptabilité précise des quantités extraites et vendues.

Des organismes agréés doivent procéder à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les appareils de pesage,
- les installations électriques,
- les poussières.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, sur le site.

CHAPITRE 2.5 PHASAGE

ARTICLE 2.5.1. PHASAGE

L'exploitation se déroule suivant les plans annexés au présent arrêté en 6 phases principales successives, conformément aux dispositions contenues dans le dossier d'autorisation (cf annexe) et conformément au tableau suivant :

| Phase | Date prévisible de début de la phase | Surface mise en exploitation (m ²) | Volume à extraire (m ³) à titre indicatif |
|-------|--------------------------------------|--|---|
| 1 | 2016 | 32 000 | 140 000 |
| 2 | 2021 | 32 000 | 140 000 |
| 3 | 2026 | 25 200 | 140 000 |
| 4 | 2031 | 18 368 | 140 000 |
| 5 | 2036 | 15 500 | 140 000 |
| 6 | 2041 | 9 704 | 110 000 |

L'exploitation de la phase n+2 ne peut être engagée (extraction) que dans la mesure où les travaux de remise en état de la phase n sont achevés.

Le chemin d'accès sera adapté à chaque phase et les rampes ne dépasseront pas 15 %.

Mesures spécifiques

Phase 1

Dans le cadre des mesures écologiques, la haie renforçant la fonctionnalité écologique autour de la carrière sera plantée au cours de la phase 1. Cette haie périphérique de 800 mètres linéaire sera mise en place afin de maintenir la biodiversité. Elle sera réalisée au Sud, à l'Est et au Nord de la zone d'extension de l'extraction.

Dans le cadre de la régularisation de la bande de 20 mètres située au nord de l'emprise en renouvellement, cette dernière sera également remblayée pendant la première phase d'exploitation afin de restituer le niveau du terrain naturel.

La dépression à la cote 394 mètres NGF sera remblayée à la cote 402 mètres NGF.

Phase 3

Le stock de terre végétale situé sur la bande des 20 mètres, au Nord de l'emprise en renouvellement, sera abaissé à la cote 422m NGF.

Phases 3 et 5

Les stocks de terre végétale sont situées dans la bande des 20 mètres au Nord-Est ou à l'Est de l'emprise du projet.

CHAPITRE 2.6 REMISE EN ÉTAT DU SITE

ARTICLE 2.6.1. GÉNÉRALITÉS

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site doit être libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation. Elle est réalisée en conformité au dossier de demande d'autorisation.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

ARTICLE 2.6.2. REMISE EN ETAT COORDONNÉE A L'EXPLOITATION

Article 2.6.2.1. Principes

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre aux dispositions de la demande et aux plans de remise en état annexés au présent arrêté.

L'exploitant doit notifier l'achèvement de chaque phase de remise en état à la DREAL et justifier de la qualité de la remise en état à l'aide de documents probants (plans, photographies...).

En cas d'inobservation des obligations de remises en état, toute nouvelle autorisation d'exploitation peut être refusée.

La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé doit être achevée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

Article 2.6.2.2. Modalités de remise en état

Globalement, la remise en état du site consiste en un remblaiement partiel au moyen des stériles d'exploitation et des déchets inertes accueillis sur deux paliers. Au terme de l'exploitation, la zone autorisée retrouvera une vocation agricole.

Elle comporte notamment la mise en œuvre des mesures suivantes :

- La remise en état des fronts de taille en tenant compte de l'érosion des bords de l'excavation,
- La mise en sécurité de l'ensemble du site, avec purge des fronts laissés à l'état brut dans les secteurs Nord-Est et Est,
- Les plantations et la végétalisation,
- Le remblaiement avec apport extérieur de déchets inertes,
- L'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site,

Article 2.6.2.3. Révision des modalités de remise en état

Cinq ans avant la fin de l'exploitation, le programme de remise en état sera révisé :

- pour évaluer la qualité des terrains restitués à l'agriculture et le cas échéant proposer de mesures correctives,
- pour intégrer les nouveaux enjeux susceptibles d'apparaître,
- et pour tenir compte des résultats du suivi faune-flore visé à l'article 9.5.3.

Les conclusions de cette révision sont transmises à l'Inspection.

ARTICLE 2.6.3. DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT

Article 2.6.3.1. Réhabilitation des gradins

Chaque gradin est purgé de façon à assurer leur stabilité dans le temps.

Le bord de chaque gradin est écrêté, les déblais ainsi produits sont transférés à son pied.

Article 2.6.3.2. Aires de circulation

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail doivent être décapées en vue de leur retour à la mise en culture (suppression de tout revêtement artificiel).

Article 2.6.3.3. Remblayage

2.6.3.3.1 Principes généraux

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. »

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

La remise en état du site consiste en un remblayage partiel de l'excavation pour un retour à une cote topographique comprise entre 402 et 412 m NGF, conformément au plan de remise en état joint en annexe.

Le remblayage implique la mise en dépôt de 320 000 m³ de matériaux dont 150 000 m³ de déchets inertes provenant de l'extérieur et 170 000 m³ de déchets d'exploitation.

Une couche de terre végétale de 15 à 20 cm, épierrée des plus gros blocs, recouvrira au final l'ensemble du site. Si besoin, des terres végétales provenant de l'extérieur pourront être acceptées pour contribuer à constituer cette couche.

Dans le secteur Ouest, les bords du remblai seront modelés suivant une pente de 30 à 45°.

Dans les secteurs Nord-Est et Est, les 2 linéaires de fronts seront purgés et laissés à l'état brut.

Pour les apports de matériaux extérieurs :

- un tri rigoureux de manière à garantir la seule utilisation des matériaux inertes doit permettre d'éliminer les matériaux putrescibles (bois, papier, cartons, végétaux...), les matières plastiques, les métaux, le plâtre, les matériaux susceptibles d'être valorisés (béton, enrobés routiers),
- les matériaux ne doivent pas être versés directement dans l'excavation à combler ; ils sont déversés sur une plate-forme de réception permettant un contrôle visuel et un tri éventuel. Des bennes doivent être disponibles pour recevoir les refus selon leur type (bois ,ferrailles,...). Ils sont éliminés vers des filières autorisées.
- l'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique coté en plan et en altitude, conformément à l'article 2.6.3.3.4, afin de localiser précisément les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. Les mailles ne sont pas supérieures à 500 m². Ce registre est conservé pendant au moins toute la durée de l'exploitation et est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées,
- les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi dont le contenu est indiqué ci-après.

2.6.3.3.2 Qualité des remblais

Le **remblayage** des excavations doit être réalisé exclusivement au moyen de **matériaux minéraux inertes conformément** au guide des bonnes pratiques relatif aux installations de stockage de déchets inertes issus du BTP.

Seuls les déchets inertes suivants peuvent être utilisés pour le remblayage de la carrière :

| Code | Description | Restrictions |
|----------|--|--|
| 17 01 01 | Béton | Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés |
| 17 01 02 | Briques | Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés |
| 17 01 03 | Tuiles et céramiques | Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés |
| 17 01 07 | Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses | Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés |
| 17 05 04 | Terres et cailloux (y compris déblais) | A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés |
| 20 02 02 | Terres et pierres | Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés |

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en très faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc. peuvent également être admis dans l'installation si leur séparation n'est pas économiquement viable.

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ,
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C,
- les déchets non pelletables,
- les déchets pulvérulents.

Les matériaux contenant de l'amiante lié sont également interdits.

Les déchets d'enrobés bitumineux sont interdits.

La liste des déchets admissibles sur le site sera affichée à l'entrée du site en caractères apparents et lisibles.

Les apports extérieurs sont limités à 9000 t/an, soit environ 5000m³ pour une densité de 1,8.

2.6.3.3 Bordereau de suivi des déchets

Chaque apport extérieur est accompagné d'un bordereau de suivi des déchets indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,
- l'origine des déchets,
- les moyens de transport utilisés,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II, de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement,
- les quantités de déchets concernées, exprimées en tonnes,
- la conformité des déchets à leur destination.

Les documents, registres et plans cités ci-dessus sont conservés pendant toute la durée de l'exploitation et sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

2.6.3.4 Règles de suivi du remblayage

Un plan de suivi du remblayage, côté en plan et altitude devra être tenu à jour avec le plan d'ensemble de la carrière, à une fréquence annuelle.

La zone de stockage sera découpée en plusieurs casiers d'au moins deux alvéoles. Les surfaces seront repérées par calepinage avec identification du numéro de l'alvéole qui sera reporté sur le bordereau. Chaque casier comportera son plan propre où seront répertoriées et reportées les informations collectées lors de la procédure d'admission.

2.6.3.3.5 Analyses ponctuelles de la qualité des déchets

Une analyse ponctuelle de la qualité des déchets admis est réalisée conformément aux dispositions de l'article 9.3.2.

2.6.3.3.6 Rapport annuel déchets inertes

L'exploitant produit annuellement un rapport adressé à Madame la Préfète dans lequel il rappelle l'origine, le type et les quantités de déchets inertes admis sur le site. Ce rapport détaille les difficultés éventuellement rencontrées dans la gestion de ces déchets inertes. Ce rapport précise par ailleurs les éventuels refus et les motifs de ces refus.

Les résultats de l'auto-surveillance de la qualité des déchets inertes figurent dans ce rapport.

CHAPITRE 2.7 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.7.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.8 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.8.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

L'exploitant prend également les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues.... Des dispositifs d'arrosage et de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.8.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

CHAPITRE 2.9 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance de Madame la Préfète par l'exploitant.

CHAPITRE 2.10 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.10.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées.

De plus, l'exploitant doit déclarer immédiatement au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne- Franche-Comté, tout accident du travail donnant lieu à une durée d'incapacité temporaire supérieure ou égale à 3 jours.

CHAPITRE 2.11 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site.

CHAPITRE 2.12 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'Inspection les documents suivants :

| Article | Document (se référer à l'article correspondant) | Périodicité / Échéance | Destinataire |
|-----------|---|---|---------------------------------------|
| 1.6.3 | Établissement des Garanties financières | Dès la mise en activité de l'installation | Madame la Préfète |
| 1.6.4 | Renouvellement des garanties financières | 6 mois avant la date d'échéance des garanties en cours | Madame la Préfète |
| 1.6.5 | Actualisation des garanties financières | Tous les cinq ans ou dès que l'indice TP 01 augmente de plus de 15 % | Madame la Préfète |
| 1.8.1 | Modification des installations | Avant la modification | Madame la Préfète |
| 1.8.2 | Mise à jour des études d'impact et de dangers | En cas de modifications notables | Madame la Préfète |
| 1.8.5 | Changement d'exploitant | Avant le changement d'exploitant | Madame la Préfète |
| 1.8.6 | Cessation d'activité | 6 mois avant l'arrêt définitif | Madame la Préfète |
| 2.3.8 | Dossier préalable aux travaux d'extraction (3 exemplaires) | Avant extraction proprement dite | Madame la Préfète |
| 2.6.2.1 | Notification d'achèvement de chaque phase de remise en état | Lors de l'achèvement de chaque phase de remise en état | Inspection des Installations Classées |
| 2.4.3 | Patrimoine archéologique | Un mois avant la date prévue pour les travaux de décapage En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques | Service Régional d'Archéologie |
| 2.10.1 | Déclaration des accidents et incidents | De suite après un accident ou incident | Inspection des Installations Classées |
| 2.11 | Courrier d'information des réunions du Comité de suivi de l'environnement | Sur convocation de l'exploitant et au minimum, tous les 3 ans | Inspection des Installations Classées |
| 5.1 | Plan de gestion des déchets | Avant le début de l'exploitation puis révision tous les cinq ans | Madame la Préfète |
| 6.3.4 | Bilan des mesures de vibrations | Bilan annuel | Inspection des Installations Classées |
| 9.1.3 | Rapport concernant l'état initial de la qualité des eaux aux sources du Lavoir et de la Douix | Avant la reprise d'activité | Inspection des Installations Classées |
| 9.3 | Résultats d'auto-surveillance (bruit, rejets aqueux, déchet ...) | Dans le mois qui suit leur réception à Madame la Préfète | Madame la Préfète |
| 2.6.3.3.4 | Rapport annuel déchets inertes | Avant le 1 ^{er} mars de chaque année | Madame la Préfète |
| 9.5.1 | Suivi annuel d'exploitation (plan d'évolution) | Avant le 1 ^{er} mars de chaque année | Inspection des Installations Classées |

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'Inspection des Installations Classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- la vitesse de circulation des camions et engins est limitée,
- les véhicules sont conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès sont régulièrement entretenus,
- un arrosage des pistes est réalisé en période sèche, sauf si la commune est couverte par un arrêté préfectoral relatif à la sécheresse,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- un quai de bâchage des camions peut être mis à la disposition des chauffeurs par l'exploitant,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'exploitant doit prendre des dispositions pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- si nécessaire, les émissions de poussière liées au fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont abattues par pulvérisation d'un brouillard d'eau,
- si nécessaire, un capotage est mis en place au niveau de certains postes tels que les entrées et sorties des concasseurs, des cribles, les jetées de tapis,
- la hauteur de chute des matériaux sur les tapis et les tas de stockage doit être telle qu'elle ne donne pas lieu à des émissions de poussières,
- les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés),
- si nécessaire, les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières,
- tous les camions transportant des produits pulvérulents sont bâchés avant leur sortie du site. Une aire de bâchage est mise en place à cet effet.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (dépoussiéreurs...).

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Le site n'est pas connecté au réseau d'alimentation en eau potable. Aucun prélèvement n'est effectué dans le milieu naturel.

ARTICLE 4.1.2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au 4.2 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.1.3. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

CHAPITRE 4.2 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.2.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux de procédé,
- eaux pluviales,
- eaux de nettoyage,
- eaux usées domestiques.

ARTICLE 4.2.2. EAUX DE PROCÉDÉ DES INSTALLATIONS ET BASSINS DE DÉCANTATION

Le traitement des matériaux se fait à sec.

ARTICLE 4.2.3. EAUX PLUVIALES

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place, si besoin, à la périphérie de cette zone.

Article 4.2.3.1. Aire étanche pour l'approvisionnement des engins, leur entretien et leur stationnement

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être dirigées, avant rejet, vers un décanteur séparateur d'hydrocarbures de classe 5 mg/l.

Article 4.2.3.2. Valeurs limites de rejet des eaux pluviales issues de l'aire étanche

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales de l'aire étanche dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

| Paramètre | Valeur limites de rejet (mg/l) |
|-----------|--------------------------------|
| HCT | 10 |

Article 4.2.3.3. Entretien et vidange du séparateur d'hydrocarbures

Le séparateur d'hydrocarbures doit être nettoyé, vidangé et contrôlé au moins une fois par an et entretenu si nécessaire. L'exploitant doit être en mesure de justifier de cet entretien.

ARTICLE 4.2.4. EAUX DE NETTOYAGE

Le nettoyage éventuel des engins est réalisé sur une aire étanche reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être dirigées, avant rejet, vers un décanteur séparateur d'hydrocarbures de classe 5 mg/l.

ARTICLE 4.2.5. EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques sont traitées par un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif.

A défaut, elles sont dirigées vers une cuve étanche régulièrement vidangée par une entreprise spécialisée et traitées dans une installation dûment autorisée. L'exploitant doit être en mesure de justifier du traitement de eaux usées domestiques.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux déchets inertes et terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière proviennent du décapage des terrains et des stériles d'exploitation.

Les zones prévues pour le stockage déchets inertes et terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière sont identifiées sur les plans de phasage. Ces matériaux seront valorisés à travers le réaménagement de la carrière.

ARTICLE 5.1.1. STOCKAGE DES DÉCHETS INERTES ET DES TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DE L'EXPLOITATION DES CARRIÈRES

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

ARTICLE 5.1.2. PLAN DE GESTION DES DÉCHETS

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de dangers propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis à Madame la Préfète.

CHAPITRE 5.2 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS AUTRES QUE LES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE

ARTICLE 5.2.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

ARTICLE 5.2.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du Code de l'environnement et R 543-40 du Code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-127 à R. 543-135 du Code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du Code de l'environnement

ARTICLE 5.2.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.2.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

ARTICLE 5.2.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 5.2.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-61 du Code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 5.2.7. REGISTRE

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de production et d'expédition des déchets dangereux dont le contenu est fixé dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 en application de l'article 2 du décret n° 2006-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.

Un registre chronologique de l'origine, de l'expédition et du traitement des déchets non dangereux doit également être tenu à jour conformément à l'article 2 du décret susvisé.

Article 5.2.7.1. Registre – circuit de déchets

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets dangereux ou non produits par son établissement.

À cet effet, l'exploitant tient à jour un registre conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012. Le registre des déchets sortant contient au moins, pour chaque flux de déchets sortant les informations suivantes :

- 1 la date de l'expédition du déchet,
- 2 la nature du déchet sortant (Code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement),
- 3 la quantité du déchet sortant,
- 4 le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié,
- 5 le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement,
- 6 le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- 7 le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé,
- 8 le Code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée,
- 9 la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement. La désignation des déchets et leur Code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé.

Les agréments des entreprises de transport de déchets dangereux et les autorisations des sociétés éliminatrices de déchets sont annexés aux présents registres.

Ces registres sont conservés pendant 5 ans et tenus à la disposition du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'environnement).

Les engins de chantier sont équipés d'avertisseur de recul de type « cri du lynx ».

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention (imminence des tirs de mines, démarrage des installations, ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents).

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés |
|--|---|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) |

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée (annexe 5).

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes :

| | PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) |
|---|--|
| Niveau sonore limite admissible en limite de site | 70 dB(A) |

Les tirs de mines ne doivent pas engendrer des pressions acoustiques de crêtes supérieures à 125 décibels linéaires.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

Les dispositifs d'abattage à l'explosif et notamment les charges unitaires mises en œuvre doivent être adaptés à la progression des fronts de taille vers les constructions voisines. À ce titre, l'exploitant définit des plans de tirs adaptés.

Les tirs de mines sont interdits en période nocturne.

ARTICLE 6.3.1. TIRS DE MINES

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. La charge unitaire maximale qui sera utilisée est de 56 kg et la charge totale de 1000 kg au plus.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

| Bande de fréquence (en Hertz) | Pondération du signal |
|-------------------------------|-----------------------|
| 1 | 5 |
| 5 | 1 |
| 30 | 1 |
| 80 | 3/8 |

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur limite ci-dessus est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 6.3.2. PÉRIODES AUTORISÉES

Les tirs de mines ne sont autorisés que du lundi au vendredi pendant les heures d'ouverture de la carrière.
La fréquence maximale autorisée est de 3 tirs par mois.

ARTICLE 6.3.3. INFORMATION DES TIERS

L'exploitant informera, avant la réalisation de chaque tir de mines, la Mairie de CORPOYER-LA-CHAPELLE, la Gendarmerie et le gestionnaire de la voirie, en précisant la date et l'heure du tir, ainsi que les axes de communication qui seront temporairement interdits à la circulation automobile et piétonne.

ARTICLE 6.3.4. MESURES

Chaque tir fait l'objet de mesures de vibrations. Les points de mesure sont choisis et aménagés en accord avec l'Inspection des Installations Classées. Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures.

Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Un bilan des mesures lui est adressé chaque année.

ARTICLE 6.3.5. CAS GÉNÉRAL

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

CHAPITRE 7.3 ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture se situe au minimum à 10 m des bords de l'excavation.

Article 7.3.1.1. Contrôle des accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Article 7.3.1.2. Zone dangereuse

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 7.3.1.3. Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Article 7.3.1.4. Caractéristiques minimales des voies

Les voies permettant l'accès à l'installation de broyage, concassage et criblage de produits minéraux naturels ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques (de l'installation de broyage, concassage et criblage de produits minéraux naturels) doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

CHAPITRE 7.4 TIRS DE MINES

L'exploitant assure la sécurité des personnes et des biens lors des tirs de mines.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondants aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- « 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 1000 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 1000 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité.

ARTICLE 7.5.4. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

ARTICLE 7.5.5. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.5.6. KIT DE PREMIÈRE INTERVENTION

Un kit de première intervention est disponible sur la carrière en cas de pollution accidentelle par les hydrocarbures.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

ARTICLE 7.5.7. RISQUES NATURELS

Toutes les mesures sont prises pour éviter qu'en cas d'inondation par ruissellement, les produits de toute nature susceptibles de polluer les eaux ne puissent être entraînés.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'Inspection des Installations Classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 7.6.3. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE BROYAGE, CONCASSAGE ET CRIBLAGE DE PRODUITS MINÉRAUX NATURELS

ARTICLE 8.1.1. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Les quantités de matériaux commercialisable stockées sont compatibles avec les opérations d'extraction en cours sur le site (circulation des engins...). Les aires de stockage doivent être matérialisées sur le plan d'exploitation tenu à jour.

L'installation sera placée sur le carreau dans un secteur bas.

ARTICLE 8.1.2. RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au présent arrêté.

Les niveaux des réservoirs fixes de stockage sus-nommés doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents et pour les stockages enterrés par des limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation qui doivent être maintenus fermés en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

ARTICLE 8.1.3. POUSSIÈRES

Les dispositifs de limitation de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux garantissent le respect des prescriptions du présent arrêté.

Si nécessaire, les cribles et les tapis de transport sont bâchés et capotés.

L'installation est équipée d'un système d'abattage des poussières, notamment à la jetée des matériaux et aux sorties des concasseurs et des cribles.

ARTICLE 8.1.4. BRUIT

L'installation est exploitée sur une plate-forme aménagée sur le carreau.

CHAPITRE 8.2 INSTALLATION DE LAVAGE

Aucune installation de lavage n'est prévue sur le site.

CHAPITRE 8.3 STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINÉRAUX

ARTICLE 8.3.1. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

La hauteur des stocks de granulats devra être limitée à 8 mètres. Ces stocks seront mis en place sur le carreau et seront déplacés au fur et à mesure de l'avancement de l'extraction. .

ARTICLE 8.3.2. POUSSIÈRES

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits minéraux sont munies si nécessaire de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envols de poussières. Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Afin de prévenir la gêne du voisinage liée aux envols de poussières, les pistes et voies de circulation seront arrosées en période sèche.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 MESURES DE L'ÉTAT INITIAL

ARTICLE 9.1.1. ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES- RETOMBÉES DE POUSSIÈRES

Un réseau approprié de mesures de retombées des poussières dans l'environnement doit être mis en place en périphérie de la carrière.

Les mesures de retombées de poussières (inhalables et alvéolaires, avec présence ou non de silice) seront réalisées pendant la première campagne de concassage-criblage.

Les résultats de ces mesures seront transmises à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 9.1.2. QUALITÉ DES EAUX SUPERFICIELLES

Les sources du Lavoir et de la Douix, en relation directe avec le site exploité (réseau karstique mis en évidence par traçages du 22 juillet 2010 et du 5 février 2014) feront l'objet d'analyses pour établir leur état physico-chimique initial, avant la reprise de l'exploitation.

Les résultats de ces mesures seront transmis à l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 9.2 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des Installations Classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que la fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.2.2. REPRÉSENTATIVITÉ ET CONTRÔLE

Les mesures effectuées sous la responsabilité de l'exploitant doivent être représentatives du fonctionnement des installations surveillées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'Inspection des Installations Classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du Code de l'environnement. Les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

L'exploitant fait réaliser annuellement en sortie du décanteur déshuileur prévu à l'article 4.2.3.1 des mesures de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel. Ces analyses, effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, doivent permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article 4.2.3.2. Les résultats de ces analyses sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'Inspection des Installations Classées pour les paramètres considérés.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Une surveillance des déchets inertes est mise en place.

Les mesures sont réalisées au minimum deux fois par an par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'Inspection des Installations Classées pour les paramètres considérés.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisées selon les règles de l'art et les normes en vigueur. Les échantillons prélevés doivent faire l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution des terres mises en remblais dans la carrière.

Un résultat commenté de ces analyses figure dans le rapport annuel des déchets inertes. Toute anomalie est signalée sans délai à l'Inspection.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des déchets, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles l'origine de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat des investigations, et le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les résultats des analyses relatives aux déchets inertes sont archivés par l'exploitant pendant au moins toute la durée de l'exploitation.

La fréquence d'échantillonnage pourra être révisée à la demande de l'exploitant. Il motivera sa demande par un retour d'expérience probant en matière de résultats d'analyse et de maîtrise des déchets inertes.

ARTICLE 9.3.3. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans les 12 mois suivants la notification du présent arrêté pendant une phase d'extraction, l'installation de concassage/criblage étant en fonctionnement, puis au minimum tous les 3 ans et dès lors que les circonstances l'exigent.

Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 9.4 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.4.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.4.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2 sont transmis à Madame la Préfète dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions d'amélioration si ces résultats montrent des non-conformités aux dispositions du présent arrêté.

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2 sont conservés pendant toute la durée de la présente autorisation.

CHAPITRE 9.5 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.5.1. SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION – PLAN

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être établi chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les numéros des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état, dont les surfaces remblayées ou en cours de remblayage,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les éventuels fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- le positionnement et les hauteurs des fronts,
- les zones de stockage de déchets inertes issus d'apports extérieurs,
- les zones de stockage de déchets inertes et terres non polluées provenant de l'activité
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique ainsi que leur périmètre de protection.

Les surfaces S1, S2 et S3 (cf. chapitre 1.6) des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remises en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts, par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières, sont mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation, présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussière, eau...), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation, est annexé au plan susnommé.

Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1^{er} mars à l'Inspection des Installations Classées. Le rapport annuel des déchets inertes prévu par l'article 2.6.3.3.4 est également joint.

Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Ce plan doit être réalisé par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

ARTICLE 9.5.2. DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES ET DES DÉCHETS

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 9.5.3. SUIVI FAUNE-FLORE

Un suivi écologique (suivi qualitatif et quantitatif de la faune et de la flore présentes sur le site) est réalisé par une structure naturaliste dans l'année suivant la notification du présent arrêté, et reconduit annuellement. Ce suivi porte sur l'ensemble des terrains autorisés par le présent arrêté.

Les constatations qui sont faites au cours de ce suivi et tout document relatif à ce suivi sont tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les recommandations pour la protection des espèces présentes, formulées par la structure naturaliste susvisée, sont suivies par l'exploitant durant toute la durée de la présente autorisation.

Le cas échéant, le suivi écologique doit permettre de vérifier l'absence d'espèces végétales invasives dans l'emprise de la carrière.

TITRE 10 - ÉCHÉANCES

Le tableau figurant ci-dessous ne constitue qu'un rappel des principales échéances figurant dans le présent arrêté.

| Référence article | Thème | Délai/ échéance |
|--------------------------|---|---|
| 1.6.3 | Garanties financières | Avant le début des travaux d'extraction |
| 2.3 | Aménagements préliminaires : information des tiers, bornage, clôtures et barrières, accès à la voirie, création et préservation des habitats de substitution et/ou de reproduction, aire étanche. | Avant le début des travaux d'extraction |
| 2.5.1 | Phasage | Respect du phasage coordonné à l'exploitation |
| 5.1.2 | Plan de gestion des déchets | Avant le début de l'exploitation puis révision tous les cinq ans |
| 9.3 & 6.3.4 | Résultats d'auto-surveillance (bruit, déchets, rejets aqueux, ...) | Dans le mois qui suit leur réception |
| 9.5.1 | Suivi annuel d'exploitation (plan d'évolution) | Avant le 1 ^{er} mars de chaque année |
| 2.6.3.3.4 | Rapport annuel déchets inertes | Avant le 1 ^{er} mars de chaque année |
| 9.5.3 | Suivi faune-flore | Premier suivi dans l'année qui suit la notification du présent arrêté puis suivi annuel |
| 2.6.2 | Remise en état | La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé doit être achevée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation. |

TITRE 11 EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 11.1.1. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS

L'administration se réserve la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement ou la transformation de cette installation rendrait nécessaire pour la protection de l'environnement, et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

ARTICLE 11.1.2. INSPECTION

Le titulaire de la présente autorisation devra se soumettre à la visite de son site par l'Inspection des Installations Classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale en vue d'y faire les constatations qu'ils jugeront nécessaires.

ARTICLE 11.1.3. PUBLICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Ce même avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

ARTICLE 11.1.4. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté et le Maire de CORPOYER-LA-CHAPELLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté sera également adressée :

- à l'Inspecteur des Installations Classées (DREAL Bourgogne – Franche - Comté – UD de la Côte d'Or),
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté,
- au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- au Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- au Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- au Président du Conseil Départemental de la Côte d'Or,
- au Directeur des Services des Archives Départementales,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- à la Directrice de la Défense et de la Protection Civiles,
- au Maire de CORPOYER-LA-CHAPELLE,
- au Pétitionnaire

Fait à Dijon le 19 juillet 2016

la Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

Tiphaine PINAULT

ANNEXES

Annexe 1 : Emprise autorisée

Annexe 2 : Plan cadastral / parcellaire

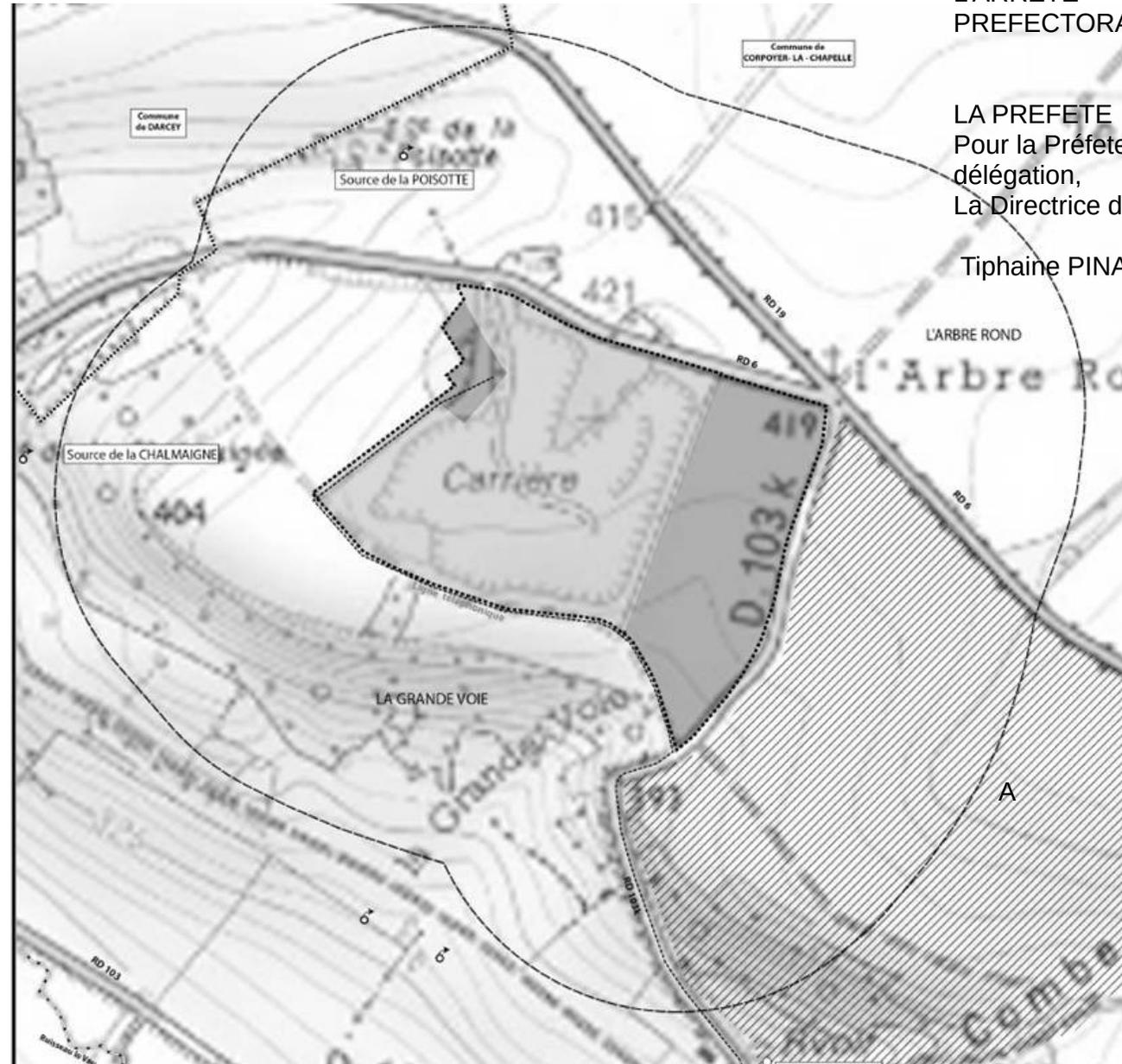
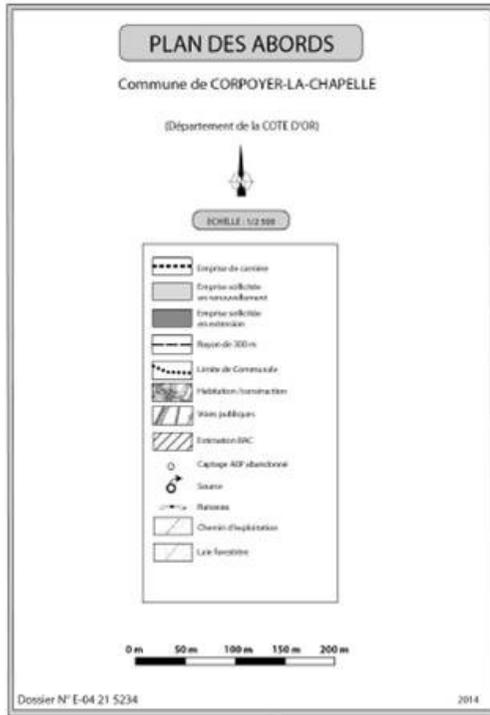
Annexe 3 : Plans de phasage

Annexe 4 : Plan de remise en état

Annexe 5 : Mesures de bruit, zones à émergence réglementée

LA PREFETE
Pour la Préfete et par
délégation,
La Directrice de Cabinet

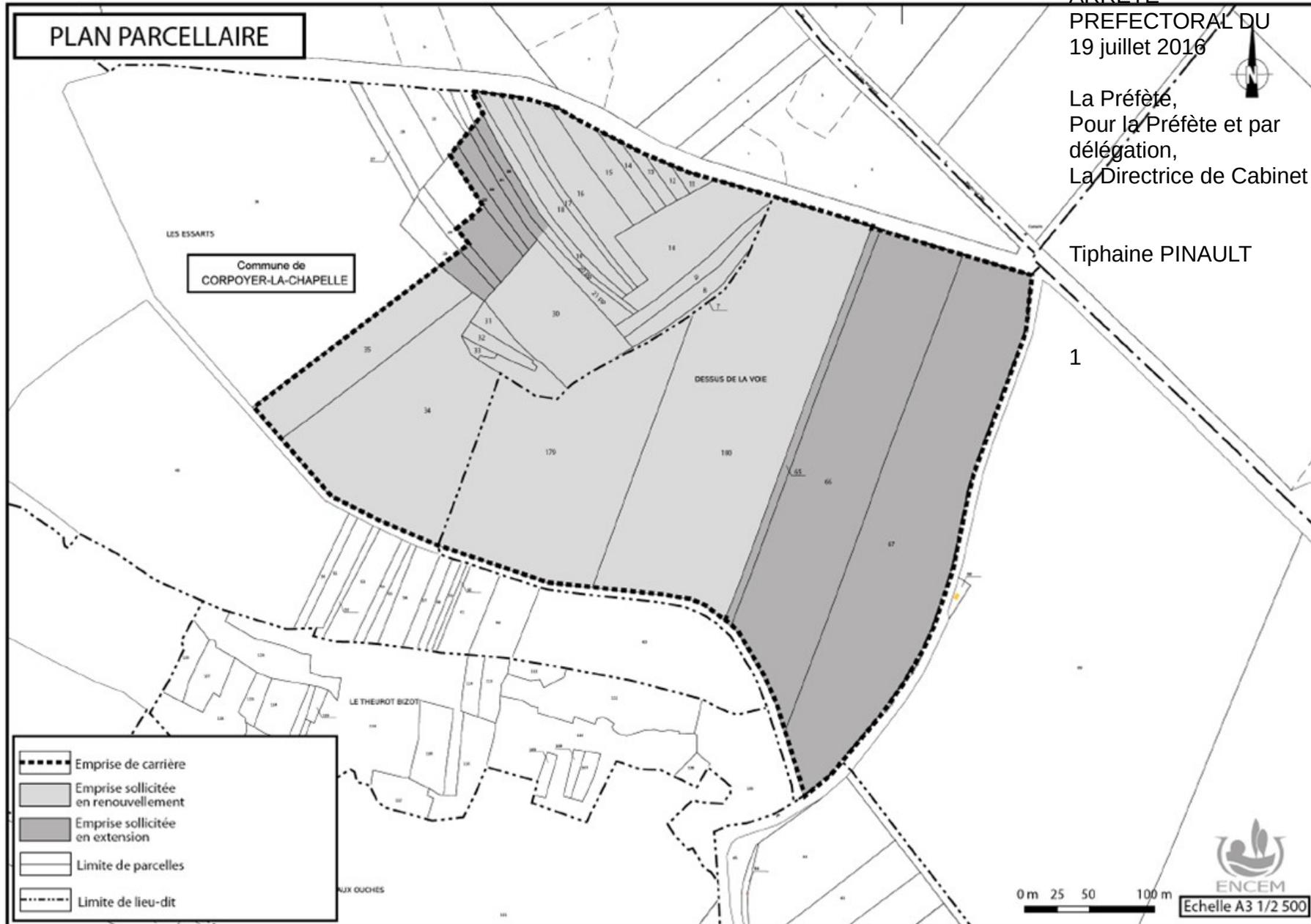
Tiphaine PINAULT



ANNEXE 2 VU POUR
ETRE ANNEXE A L
ARRETE
PREFECTORAL DU
19 juillet 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par
délégation,
La Directrice de Cabinet

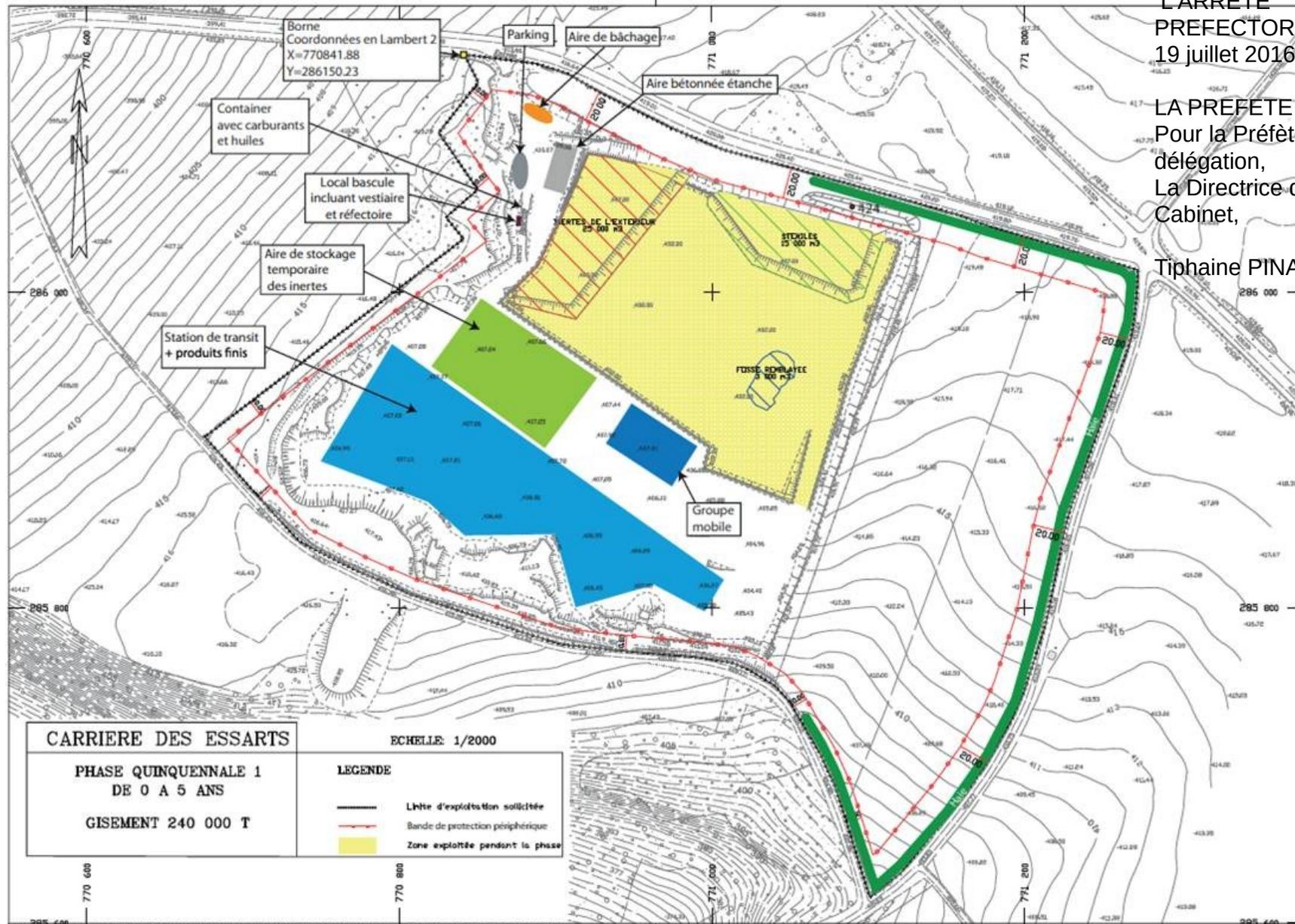
Tiphaine PINAULT

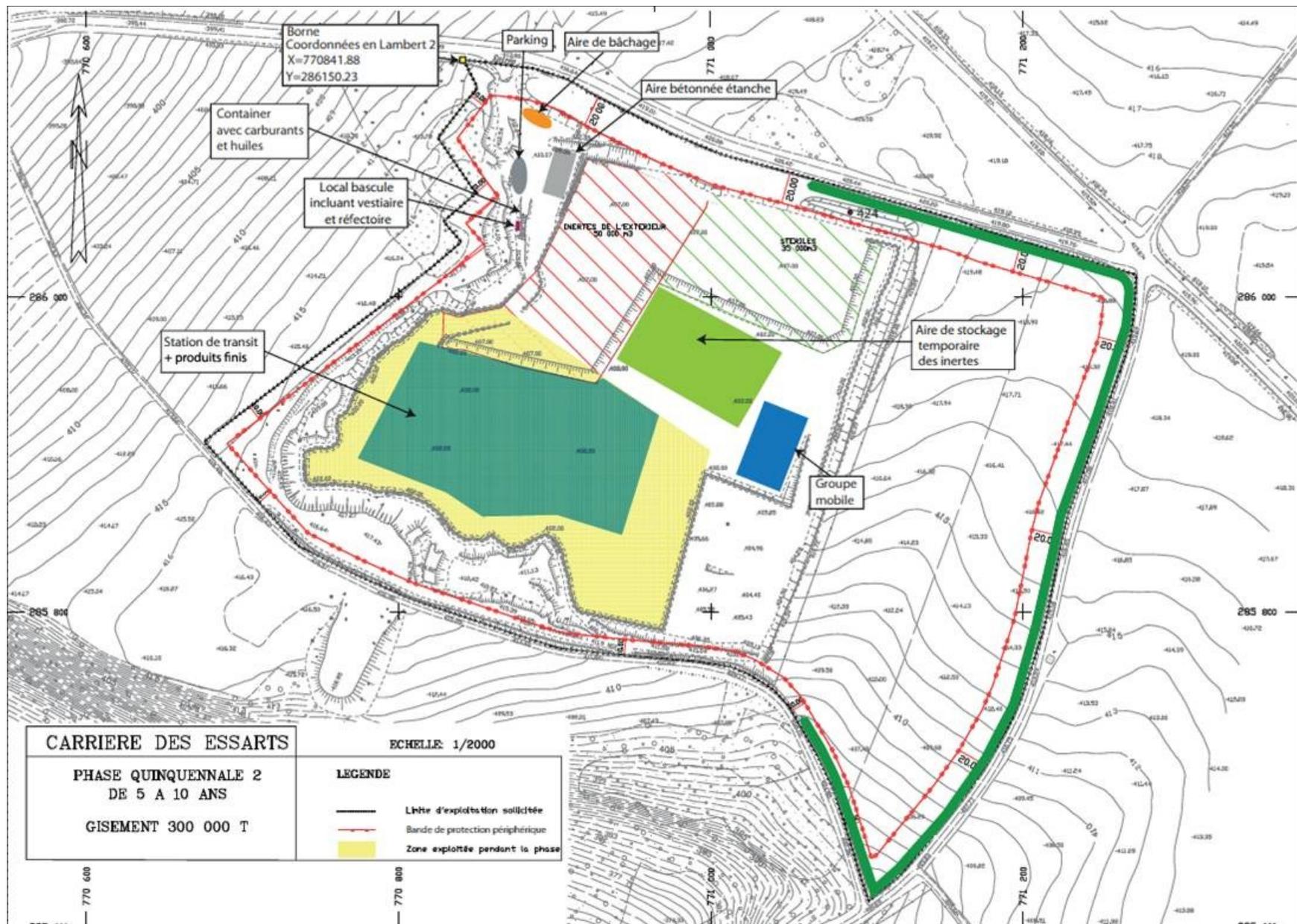


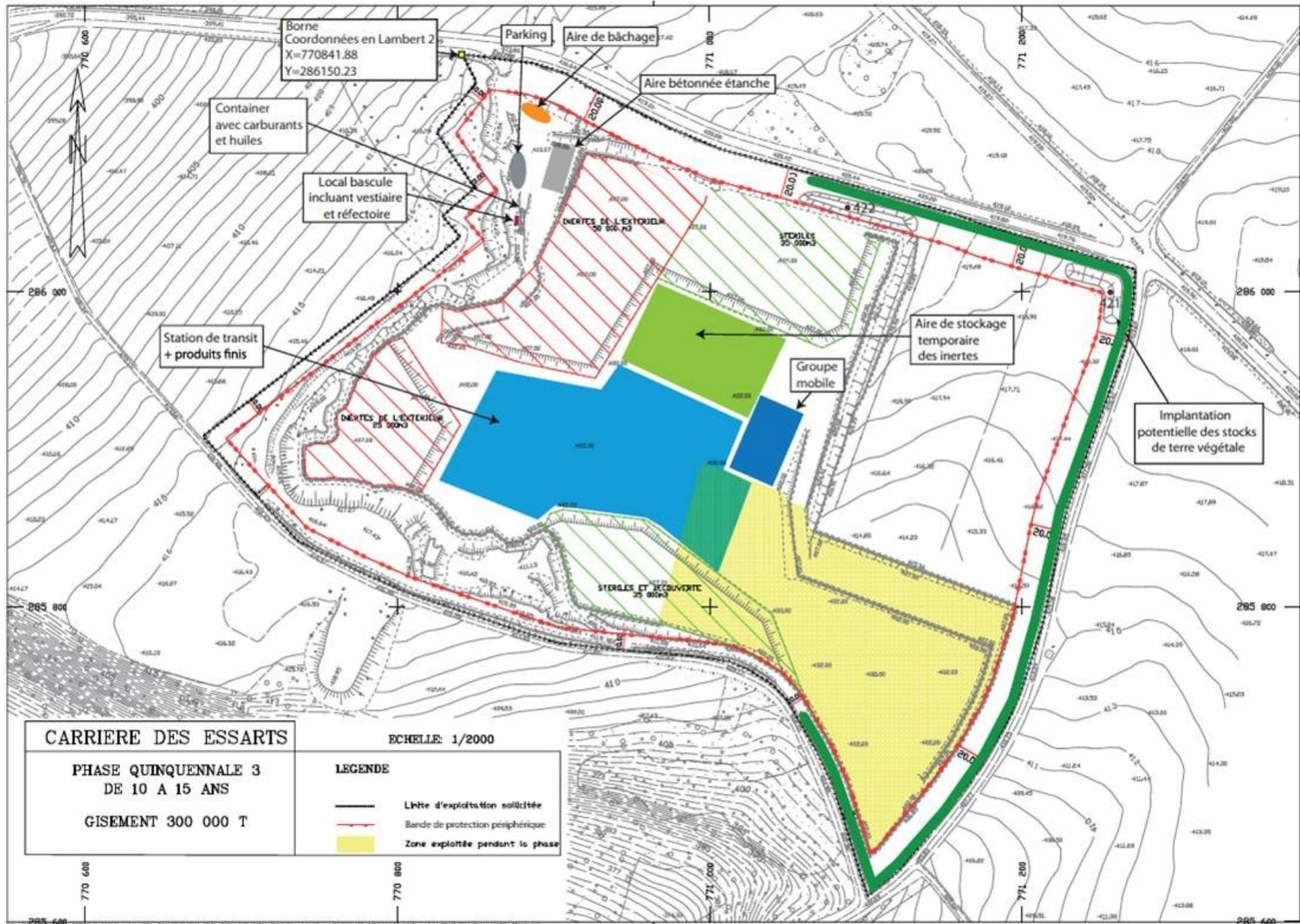
ANNEXE 3VU POUR
ETRE ANNEXE A
L'ARRETE
PREFECTORAL DU
19 juillet 2016

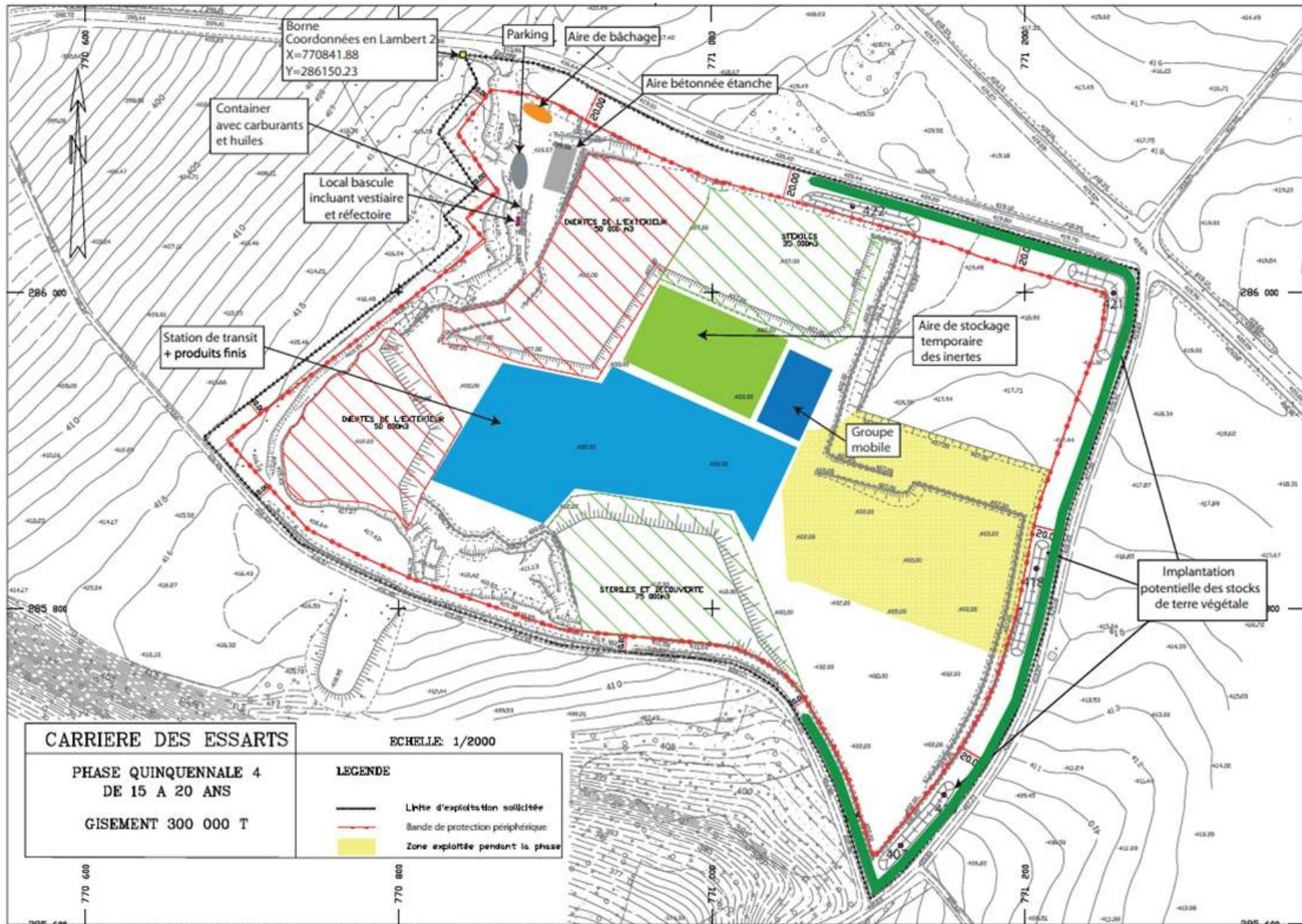
LA PREFETE
Pour la Préfète et par
délégation,
La Directrice de
Cabinet,

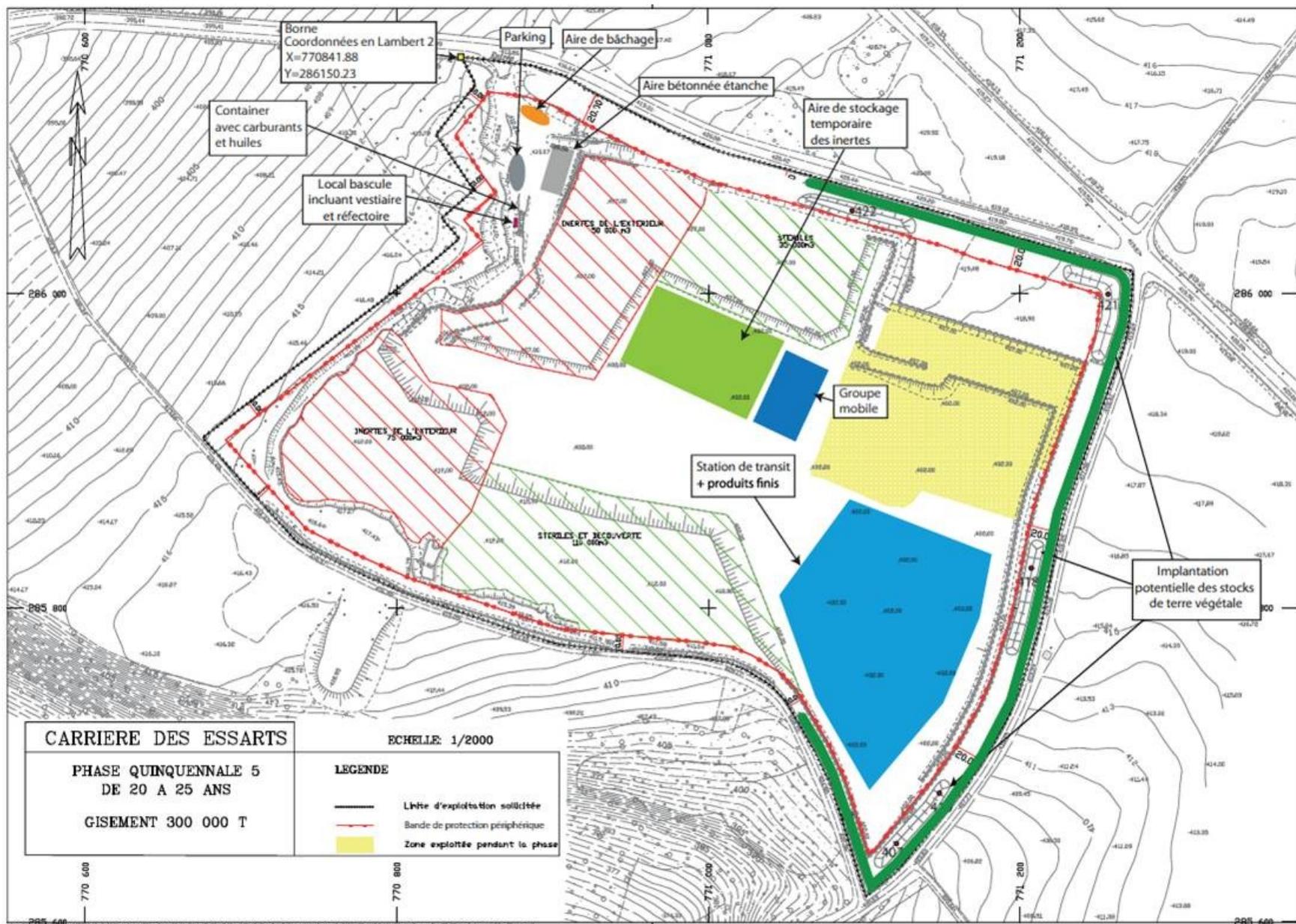
Tiphaine PINAULT

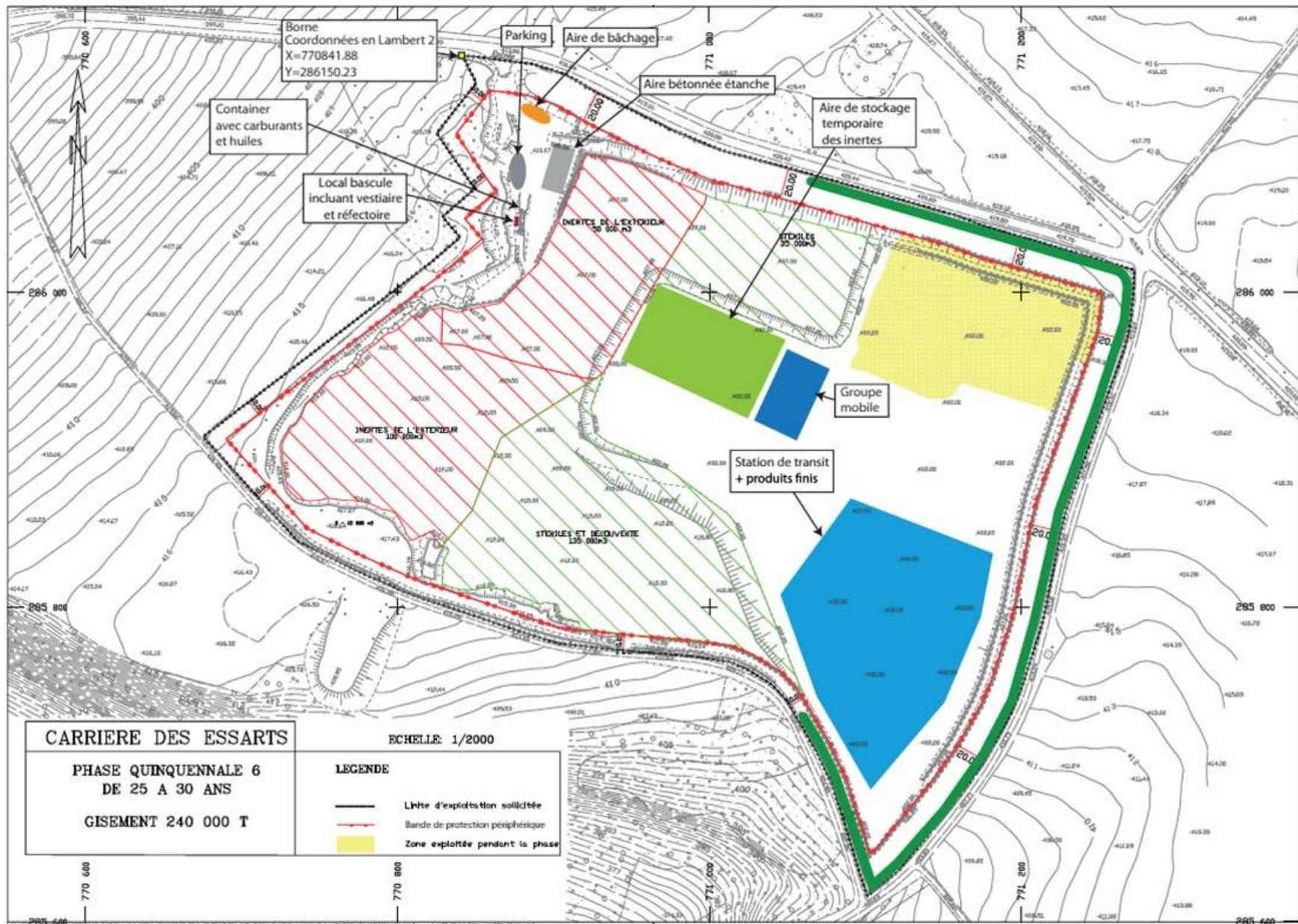










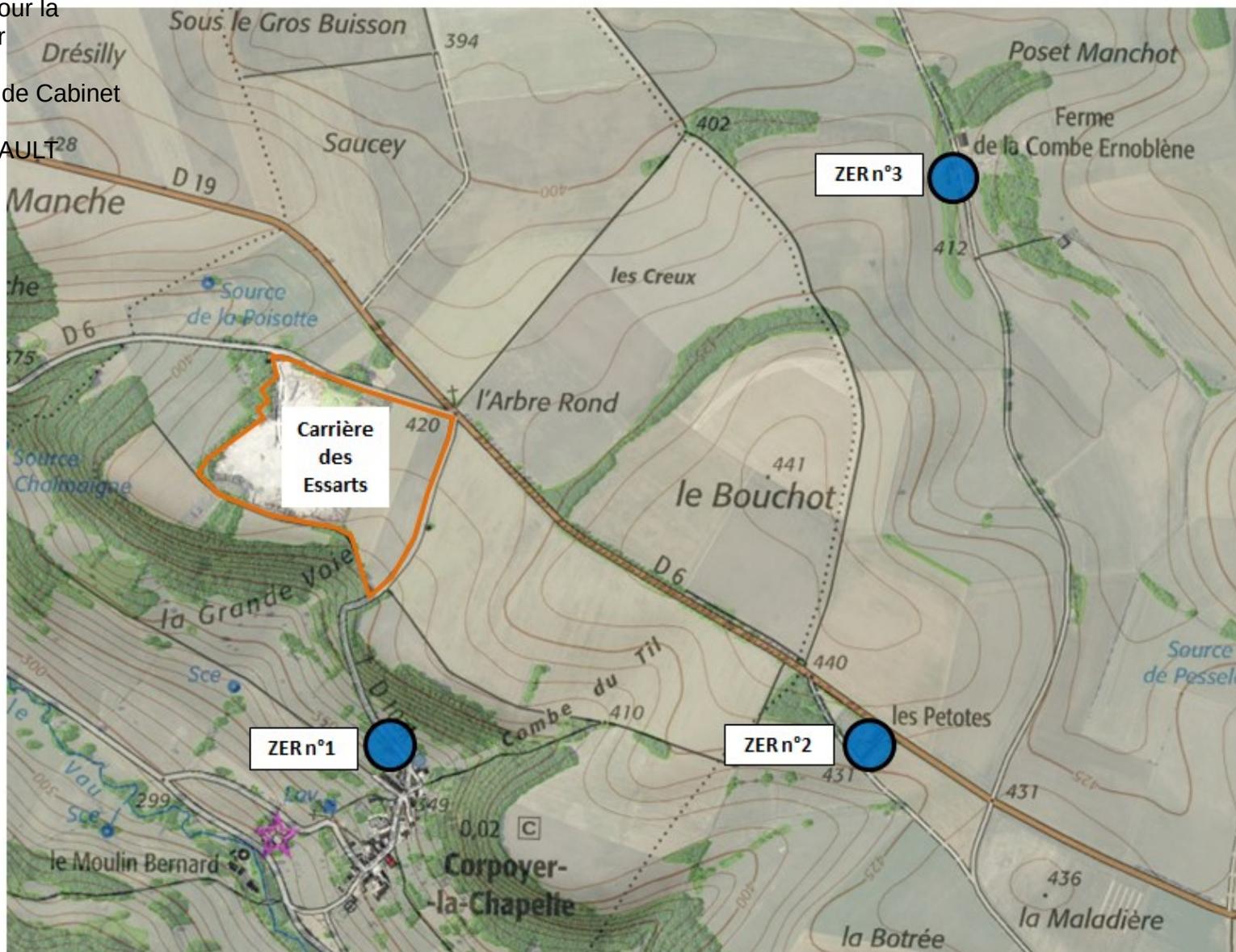


ANNEXE 5 VU pour
être annexé à l'arrêté
préfectoral du 19 juillet
2016

La Préfète, pour la
Préfète et par
délégation
La Directrice de Cabinet

Tiphaine PINAULT

Zones à émergence réglementée (ZER)



Préfecture de la Côte-d'Or

21-2016-07-27-002

Arrêté préfectoral n°1146 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public à l'occasion du Critérium d'après Tour de France



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

CABINET

BUREAU SECURITE PUBLIQUE

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL N°1146

**AUTORISANT LES CONTRÔLES D'IDENTITE, L'INSPECTION VISUELLE ET LA
FOUILLE DES BAGAGES, ET LA VISITE DES VEHICULES CIRCULANT, ARRETES
OU STATIONNANT SUR LA VOIE PUBLIQUE OU DANS DES LIEUX ACCESSIBLES AU
PUBLIC**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

VU la loi n°55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

VU la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

VU les lois n°2016-162 du 19 février 2016 et n°2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte-d'Or ;

CONSIDERANT que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

CONSIDERANT que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

CONSIDERANT que le 28 juillet 2016 se déroulera à Dijon le Critérium cycliste d'après Tour de France, au cours duquel sont attendus, outre 23 cyclistes professionnels de niveau international, de nombreux participants ainsi qu'un public estimé à 15 000 spectateurs tout au long de l'événement ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E

Article 1er : Le 28 juillet 2016, de 12 heures à 23 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués sur la commune de Dijon, dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- Place Wilson
- Rue Chabot Charny
- Rue Berlier
- Rue Jeannin
- Rue Lamonnaye
- Place du Théâtre
- Rue Chabot Charny
- Rue Tivoli
- Rue Turgot
- Place Henri Barabant
- Rue Bordot
- Rue Charles Dumont

- Rue Chevreul
- Boulevard Robert Schuman
- Place Roger Salengro
- Rue d'Auxonne

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le Colonel, commandant la région de gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté et le groupement de gendarmerie nationale de Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte-d'Or et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République près le TGI de Dijon.

Fait à Dijon, le 27/07/2016

La préfète,

SIGNE : Christiane BARRET